

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
30 décembre 1998  
N<sup>o</sup> 53

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Transports  
Note aux lecteurs  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1524-98	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I de la loi (Mod.) .....	6555
1525-98	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe II.1 de la loi (Mod.) .....	6556
1563-98	Forêts, Loi sur les... — Remboursement des taxes foncières .....	6556
1566-98	Agents de sécurité (Mod.) .....	6565
1567-98	Association des entrepreneurs en construction du Québec (Mod.) .....	6569
1569-98	Automobile, meuble et vêtement — Prolongation .....	6572
	Approbation des balances .....	6574
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) .....	6575

### Projets de règlement

Barreau du Québec — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres .....		6577
Barreau du Québec — Tarif des honoraires judiciaires des avocats .....		6578
Code des professions — Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....		6584

### Décisions

6876	Producteurs de bois, région de Nicolet — Fonds de roulement (Mod.) .....	6591
6901	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet .....	6591

### Affaires municipales

1527-98	Regroupement de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford ...	6595
1528-98	Regroupement du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes .....	6598
1529-98	Regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud ...	6601
1530-98	Regroupement de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup .....	6606
1531-98	Regroupement de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton .....	6612

### Transports

1565-98	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports .....	6619
---------	---	------

### Note aux lecteurs

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Utilisation de l'expérience .....		6629
---	--	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1524-98, 16 décembre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

#### Annexe I de la loi — Modification

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec et le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec » et « le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

31300

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par les décrets 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185) et 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997, 37 du chapitre 83 des lois de 1997, 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998 et 48 du chapitre 42 des lois de 1998.

Gouvernement du Québec

## Décret 1525-98, 16 décembre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Annexe II.1 de la loi — Modification

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE la Fédération des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « la Fédération des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ».

**2.** La présente modification a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

31301

Gouvernement du Québec

## Décret 1563-98, 16 décembre 1998

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Remboursement des taxes foncières

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les producteurs forestiers reconnus en vertu de l'article 120 de cette loi peuvent obtenir un remboursement de taxes foncières;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit que le producteur forestier reconnu qui désire obtenir ce remboursement doit notamment détenir un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de mise en valeur admissibles représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 172.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire:

\* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par le décret 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819).

1<sup>o</sup> définir, au sens de l'article 123 de cette loi, les dépenses de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

2<sup>o</sup> établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles applicables à une année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, à l'exercice financier du producteur, y compris autoriser le report de telles dépenses et ce, même si elles ont été effectuées avant l'entrée en vigueur des règlements;

3<sup>o</sup> déterminer la forme et la teneur du rapport de l'ingénieur forestier visé à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le contenu des règlements peut varier selon la catégorie de dépenses;

ATTENDU QUE par le décret 534-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mieux répondre aux besoins des bénéficiaires du Programme sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus et de leur permettre de prendre avantage dès l'année 1998 des nouvelles dispositions régissant l'admissibilité au remboursement de taxes foncières contenues au règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— ces nouvelles mesures s'inscrivent dans la continuité des décisions prises lors du Sommet sur la forêt

privée et dans le cadre de travaux spécifiques subséquents, lesquelles ont fait l'objet d'un consensus entre les partenaires;

— le règlement annexé au présent décret prévoit que les nouvelles dispositions régissant l'admissibilité au remboursement de taxes foncières sont, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicables aux dépenses de mise en valeur admissibles réalisées à compter de l'année civile 1998 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1997;

— il est donc nécessaire pour les bénéficiaires du Programme sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus que les nouvelles mesures entrent en vigueur le plus tôt possible afin de faciliter l'administration de ce programme et de permettre à ces producteurs forestiers de connaître les nouvelles mesures dont ils pourront bénéficier avant de présenter, au cours de l'année 1999, une demande de remboursement de taxes foncières applicable pour l'année 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 123 et 172.1)

**1.** Les dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières pour les fins du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 123 de la loi sont celles décrites à l'annexe I et rencontrant les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier;

2<sup>o</sup> être réalisées dans le respect de la réglementation municipale applicable;

3<sup>o</sup> être décrites dans le rapport prévu à l'article 5 du présent règlement.

**2.** Le montant des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières est calculé selon l'annexe I.

Pour chacune des dépenses admissibles, le montant correspond au produit de la valeur de la dépense admissible par l'unité de mesure qui lui est applicable.

La valeur de la dépense admissible varie selon que la dépense a fait ou non l'objet d'une aide financière en application de l'article 124.25 de la loi.

**3.** Le montant établi en vertu de l'article 2 pour des dépenses réalisées pendant la dernière année civile dans le cas où le producteur forestier est une personne physique ou, dans les autres cas, pendant le dernier exercice financier du producteur, est applicable pour le remboursement des taxes foncières de cette même période, dans la mesure où les dépenses de mise en valeur admissibles applicables au cours de cette période représentent un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Toutefois, le producteur qui, au cours de l'année civile ou de l'exercice financier, a réalisé des dépenses admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières, peut reporter ce montant pour prise en considération dans le cadre d'une demande de remboursement au cours des deux années subséquentes ou des deux exercices financiers subséquents, selon le cas.

**4.** Lorsque le montant des dépenses admissibles réalisées et déclarées au cours de l'année civile ou de l'exercice financier du producteur excède le montant des taxes foncières payé par le producteur, l'excédent de ces dépenses est admissible au remboursement des taxes foncières au cours des 10 années subséquentes si le producteur rencontre toujours les conditions prévues à l'article 120 de la loi.

Les excédents de dépenses accumulés conformément au premier alinéa sont appliqués selon la règle de leur ancienneté.

**5.** Le rapport de l'ingénieur exigé selon l'article 123 de la loi doit respecter la forme prévue à l'annexe II et contenir les renseignements qui y sont exigés.

**6.** Ce règlement est, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicable aux dépenses de mise en valeur admissibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1997.

**7.** Ce règlement remplace le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, édicté par le décret 534-97 du 23 avril 1997.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

### DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

#### 1. Préparation de terrain:

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes:

##### 1.1 Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci et ce, de façon manuelle ou mécanique.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Manuel	Hectare	335 \$	135 \$
Mécanique	Hectare	940 \$	375 \$

##### 1.2 Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique telle que décrite en 1.1.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	965 \$	385 \$

##### 1.3 Déblaiement mécanique

Mise en andains, en tas ou en copeaux de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	420 \$	170 \$

#### 1.4 Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et ce, en une seule opération.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	695 \$	280 \$

#### 1.5 Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	695 \$	280 \$

#### 1.6 Labourage et hersage forestiers

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	1060 \$	425 \$

#### 1.7 Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	350 \$	140 \$

#### 1.8 Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante; cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et à cette fin elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	500 \$	200 \$

#### 1.9 Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral; le scarifiage est léger lorsque exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou une charrue agricole, moyen lorsque exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou scarifiage manuel lorsque exécuté avec des outils manuels.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Léger	Hectare	265 \$	105 \$
Moyen	Hectare	370 \$	150 \$
Manuel	1000 microsites	265 \$	105 \$

#### 1.10 Application de phytocides

Épandage par voie terrestre ou aérienne de phytocides agréés par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., c. P-9).

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Terrestre	Hectare	480 \$	190 \$
Aérien	Hectare	325 \$	130 \$

## 2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
<b>Mise en terre mécanique</b>	1 000 plants	140 \$	55 \$
<b>Mise en terre manuelle</b>	1 000 plants		
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 50 à 109 cc.		205 \$	80 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

### 3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
<b>Plantation</b>	1 000 plants		
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 50 à 109 cc.		205 \$	80 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$
<b>Régénération naturelle</b>	1 000 plants		
Racines nues réguliers		250 \$	100 \$
Racines nues de fortes dimensions		310 \$	125 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		240 \$	95 \$
Récipients 200 à 299 cc		290 \$	115 \$
Récipients 300 cc et plus		355 \$	140 \$

### 4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou mini-bandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la

régénération ou, de pins blancs ou d'épinettes afin de minimiser les risques d'attaque par le charançon du pin blanc.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
<b>Par trouées</b>	1000 plants		
Racines nues réguliers		315 \$	125 \$
Racines nues de fortes dimensions		475 \$	190 \$
Racines nues de feuillus		475 \$	190 \$
Récipients 200 à 299 cc		475 \$	190 \$
Récipients 300 cc et plus		520 \$	210 \$
<b>Par mini-bandes</b>	1000 plants		
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 50 à 109 cc.		205 \$	80 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

### 5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes:

#### 5.1 Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage; est aussi assimilé à cette technique le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	265 \$	105 \$

#### 5.2 Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Dégagement	Hectare	635 \$	255 \$
Paillis	1 000 paillis	1 000 \$	400 \$

### 5.3 Application de phytocides

Intervention visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par l'épandage de phytocides homologués par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., c. P-9) par voie terrestre ou aérienne.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Terrestre	Hectare	480 \$	190 \$
Aérien	Hectare	325 \$	130 \$

### 5.4 Élagage

Opération visant à maintenir ou améliorer la qualité des arbres par:

1) dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs, la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, ou;

2) dans le cas des plantations d'essences feuillues, l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou nuire à la croissance du tronc (taille de formation).

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	375 \$	150 \$

## 6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	410 \$	165 \$

## 7. Éclaircie précommerciale

Élimination dans un jeune peuplement forestier non marchand des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres.

Type de peuplement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Résineux	Hectare	890 \$	355 \$
Feuillus d'ombre	Hectare	950 \$	380 \$
Feuillus de lumière	Hectare	745 \$	300 \$

## 8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

Type de peuplement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Feuillus avec martelage	Hectare	700 \$	280 \$
Résineux avec martelage	Hectare	775 \$	310 \$
Résineux sans martelage	Hectare	670 \$	270 \$

## 9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle;

1) la coupe d'amélioration ou éclaircie intermédiaire est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés, afin d'améliorer la composition et l'état de ce peuplement;

2) la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;

3) la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Type de traitement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Coupe d'amélioration	Hectare	700 \$	280 \$
Coupe d'assainissement	Hectare	275 \$	110 \$
Coupe de récupération	Hectare	275 \$	110 \$

### 10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	775 \$	310 \$

### 11. Coupe de succession

Récolte des arbres d'essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	480 \$	195 \$

### 12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	335 \$	135 \$

### 13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne

pour en récolter la production et l'amener à une structure inéquienne régulière, tout en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	775 \$	310 \$

### 14. Drainage

Creusement de fossés servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Type de terrain	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Milieu forestier	Km	1 445 \$*	580 \$*
Terrain dénudé	Km	1 225 \$*	490 \$*

\* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

### 15. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemin d'accès afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Construction	Km	1 310 \$*	525 \$*
Amélioration	Km	765 \$*	305 \$*

\* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

### 16. Plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier pour le bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière; ce plan est détaillé lorsque sa confection repose sur un inventaire forestier.

Type de plan	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Abrégé	4 à 10 ha	110 \$*	45 \$*
	11 à 50 ha	200 \$*	80 \$*
	51 à 799 ha	250 \$*	100 \$*
Détaillé	11 à 50 ha	235 \$*	95 \$*
	51 à 100 ha	455 \$*	180 \$*
	101 à 799 ha	610 \$*	245 \$*

\* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

### 17. Volet faunique prévu au plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance des potentiels fauniques basé sur une prise de données à caractère faunique; ce volet s'ajoute au plan détaillé tel que décrit au n<sup>o</sup> 16 de la présente annexe.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
11 à 50 ha	110 \$*	45 \$*
51 à 100 ha	200 \$*	80 \$*
101 à 799 ha	250 \$*	100 \$*

\* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

### 18. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Rapport écrit de visite confirmant, modifiant ou précisant les données:

1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ou;

2) de la banque de données du ministère des Ressources naturelles au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels;

ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
4 à 10 ha	110 \$*	45 \$*
11 à 50 ha	200 \$*	80 \$*
51 à 799 ha	250 \$*	100 \$*

\* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

### 19. Visite conseil

Visite conseil devant inclure une analyse sur le terrain, afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du plan d'aménagement forestier ou afin de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Maximum 1 visite / an	200 \$	80 \$



Gouvernement du Québec

## Décret 1566-98, 16 décembre 1998

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 1998 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

«3.1° «fonction régulière»: poste d'un minimum de 4 semaines consécutives comportant 3 quarts de travail et plus et un minimum de 21 heures de travail par semaine;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de l'expression «prime P-3A» par l'expression «prime P-3»;

3° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 6°;

4° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant:

«12.1° «salarié de classe A sur appel»: salarié qui exécute un travail de sécurité sans qu'une classe supérieure lui soit applicable mais qui n'a pas d'horaire de travail déterminé;»;

5° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 14° par le suivant:

«Un salarié qui a acquis le statut de salarié permanent A-01 et qui ne désire plus exercer une fonction régulière ou se déclare non disponible pour accomplir un horaire de travail hebdomadaire devient un salarié à temps partiel A-02;»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de ce qui suit: «60 jours civils» par ce qui suit: «90 jours civils»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de ce qui suit: «du 15 septembre 1994» par ce qui suit: «du 30 décembre 1998»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de la dernière phrase par la suivante:

---

\* La dernière modification au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q. 1981, c. D-2, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

«Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 9.01 mais il peut être modifié par un avis écrit de 30 jours civils de l'employeur au comité paritaire;».

**2.** Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, un quart de travail appartient au jour civil dans lequel il commence ou se termine, ou de minuit à minuit, selon le choix de l'employeur. L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire au moins 15 jours civils avant la mise en application du quart de travail; une seule modification sera permise jusqu'au 30 juin 2002.

**3.02.** Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2<sup>o</sup> il a obtenu l'accord du salarié concerné;

3<sup>o</sup> l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une autre nature pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4<sup>o</sup> la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à l'article 3.01;

5<sup>o</sup> les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de 4 semaines;

6<sup>o</sup> la durée de l'étalement ne peut excéder 1 an;

7<sup>o</sup> il a transmis, au moins 30 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire en utilisant le formulaire prévu à l'annexe I.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.».

**3.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression du mot «minimal».

**5.** L'article 4.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «bancaires qui suivent sa réception» par ce qui suit: «ouvrables qui suivent sa réception ou si le montant qui lui est dû n'est pas déposé dans son compte à 23 heures 59 minutes la journée de la paie, selon le cas».

**6.** L'article 4.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.07.** Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant:

	À compter du 1998 12 30	À compter du 1999 06 30	À compter du 2000 06 30	À compter du 2001 06 30	À compter du 2002 06 30
<b>Salarié de classe A</b>	10,85 \$	11,05 \$	11,25 \$	11,50 \$	11,75 \$
<b>Primes</b>					
P1* - P4*	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$
P2*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
P3*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
P5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
P6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
P7*	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$

\* Le salarié de classe B reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire payable au salarié le mieux rémunéré sous sa surveillance ou sa direction sans toutefois tenir compte des primes.

Les primes P-1 à P-7 ainsi que la prime d'éloignement prévue à l'article 4.15 peuvent être cumulées.

Les agents de sécurité qui travaillent dans les centres d'accueil (Direction de la protection de la jeunesse) et ceux affectés au transport de bénéficiaires à qui on ne fournit pas d'uniforme ont droit à une rémunération additionnelle de 0,10 \$ l'heure en sus de leur prime P-3.

Le salarié à qui l'employeur accorde une période de formation sur les lieux de travail est rémunéré comme s'il était au travail.».

**7.** L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire dans les 30 jours civils suivant le 30 décembre 1998.».

**8.** L'article 5.02 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après ce qui suit: «prévue à l'article 5.01», de ce qui suit: «selon le tableau ci-après. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le calcul des gains bruts gagnés au cours de l'année de référence prévue à l'article 5.01 inclut l'indemnité de congé annuel payée»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du tableau et sous la rubrique «Congé», de ce qui suit: «2 semaines continues», par ce qui suit: «2 semaines continues. L'employeur doit accorder une semaine de congé annuel supplémentaire sans solde au salarié qui lui en fait la demande; cette semaine ne peut toutefois être prise consécutivement aux deux premières à moins que l'employeur n'y consente.».

**9.** L'article 5.08 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Dans une telle éventualité, l'indemnité compensatrice de la troisième semaine n'est pas assimilable à du temps supplémentaire.».

**10.** L'article 5.09 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «selon le cas, à 2 ou 3 fois» par ce qui suit: «à 3 fois».

**11.** L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.03** Lorsqu'un jour férié visé à l'article 6.02 coïncide avec un jour ou une partie de jour habituellement ouvrable pour le salarié, celui-ci a droit, s'il chôme ce jour-là, à une indemnité égale au montant obtenu en multipliant son salaire horaire, à l'exclusion des primes, par le nombre d'heures prévues pour ce jour ou cette partie de jour.»

Lorsqu'un tel jour férié coïncide avec un jour ou une partie de jour non habituellement ouvrable pour le salarié, celui-ci n'a droit à aucune indemnité.».

**12.** L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression de «permanent A-01» dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> à défaut par l'employeur d'accorder un congé d'une journée, le salarié reçoit une indemnité égale au montant obtenu en multipliant son salaire horaire, à l'exclusion des primes, par le nombre d'heures de travail prévues pour ce jour.».

**13.** L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot «précédents», des mots «ou suivants»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de ce paragraphe, de la phrase suivante: «Une journée supplémentaire sans solde est aussi accordée à la demande du salarié pour accomplir toute fonction relative au décès.».

**14.** L'article 7.02 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de ce qui suit: «À compter du premier du mois suivant le 15 septembre 1994.».

**15.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Le salarié peut toutefois s'absenter pour maladie une journée par année de son choix sans avoir à fournir à l'employeur un tel certificat.».

**16.** L'article 8.01 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> en remplaçant respectivement «30 jours civils», «30 kilomètres» et «0,25 \$ du kilomètre» par «60 jours civils», «40 kilomètres» et «0,30 \$ du kilomètre»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque le salarié utilise son automobile à la demande de son employeur pour faire des rondes, des patrouilles ou un service de véhicule motorisé, l'employeur lui verse une indemnité de 0,30 \$ du kilomètre pour tous les kilomètres parcourus, sauf lorsqu'il se sert de son véhicule comme abri.».

**17.** L'article 8.02 de ce décret est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de ce qui suit: «permanents A-01».

**18.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2002 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

**19.** Ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe I jointe au présent décret.

**20.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 3.02)

**ÉTALEMENT DES HEURES DE TRAVAIL**

1. Nom de l'employeur:

---

---

2. Adresse complète de l'établissement dans lequel l'étalement s'applique:

---

---

3. Nature du bénéfice autre qui compensera la perte du paiement des heures supplémentaires:

---

---

---

4. Date de début et de fin de la période d'étalement:

Date du début: \_\_\_\_\_

Date de fin: \_\_\_\_\_ (un an maximum)

5. Base de l'étalement d'heures et horaire hebdomadaire du (de la) salarié(e) ou des salariés(ées). Inscire le début et la fin de chaque quart de travail.

a) 2 semaines 

<b>Dimanche</b>		<b>Lundi</b>		<b>Mardi</b>		<b>Mercredi</b>		<b>Jeudi</b>		<b>Vendredi</b>		<b>Samedi</b>		<b>Total</b>
AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	

Sem. 1

Sem. 2

b) 4 semaines 

<b>Dimanche</b>		<b>Lundi</b>		<b>Mardi</b>		<b>Mercredi</b>		<b>Jeudi</b>		<b>Vendredi</b>		<b>Samedi</b>		<b>Total</b>
AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	

Sem.1

Sem.2

Sem.3

Sem.4

Tous les salariés identifiés dans la liste ci-jointe ont donné leur accord à cet horaire.

Signature de l'employeur:

Date: \_\_\_\_\_



ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, telle que modifiée, de telles modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec\*

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec  
(1976, c. 72, a. 4; 1979, c. 2, a. 27)

**1.** L'article 14 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est remplacé par le suivant:

«**14.** Sauf à l'égard des sujets où le présent règlement fixe le genre de vote pour la tenue d'un scrutin, le conseil d'administration décide, avant l'expédition de l'avis de convocation, lequel du vote simple ou pondéré sera utilisé lorsqu'un scrutin est tenu à l'occasion d'une assemblée générale de l'Association ou d'une assemblée par région.

Les décisions de l'assemblée se prennent alors à la majorité, en valeur, des votes exprimés.

Lors d'un scrutin à vote simple, chaque membre habile à voter a un vote d'une valeur égale.

Lors d'un scrutin à vote pondéré, la valeur relative du vote de chaque membre habile à voter est établie par le truchement du mécanisme suivant:

a) l'importance relative de chaque employeur est dépendante du nombre d'heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction au cours d'une

période de référence correspondant à l'année civile qui précède l'année financière pour laquelle la pondération est établie;

b) le nombre d'heures travaillées pour un employeur de l'industrie de la construction est déterminé à partir des statistiques contenues dans les rapports mensuels produits par tel employeur à la Commission de la construction du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

c) la valeur du vote pondéré de chaque employeur s'établit donc à partir des statistiques dont il est mentionné ci-dessus, soit:

Heures	Vote
1 à 5 000 :	1
5 001 à 10 000 :	2
10 001 à 50 000 :	5
50 001 à 100 000 :	10
100 001 et plus :	15;

d) lorsqu'un employeur de l'industrie de la construction n'a pas produit de rapport mensuel à la Commission de la construction du Québec au cours d'une période de référence, mais qu'il est en mesure de démontrer, preuve à l'appui, qu'il a rapporté à la Commission de la construction du Québec des heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction subséquentement à telle période de référence, la valeur de son vote pondéré s'établit à un (1) vote, à la condition qu'il réponde aux autres exigences du présent règlement.»

**2.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Lors de tout vote pondéré, le membre habile à voter doit présenter l'avis déterminant l'importance de son vote pondéré. Le défaut de présenter tel avis ne prive pas le membre de son droit de vote; cependant la valeur de son vote pondéré pourra être d'un (1) vote si aucune preuve alternative n'est disponible et vérifiable.»

**3.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Les membres habiles à voter peuvent être réunis soit en assemblée générale, soit en assemblée générale extraordinaire, soit en assemblée par région.»

**4.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

\* Le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, approuvé par le décret 946-95 du 5 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3028), n'a pas été modifié depuis son adoption.

«**23.** Sous réserve de dispositions à l'effet contraire dans le présent règlement, des assemblées générales et des assemblées générales extraordinaires des membres habiles à voter peuvent être convoquées par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite de cent (100) membres habiles à voter, laquelle demande doit expliquer le but de l'assemblée et exposer l'ordre du jour proposé dont les sujets doivent correspondre aux buts de l'Association.

Une telle assemblée est convoquée par le secrétaire de l'Association, par avis écrit, aux membres habiles à voter. L'avis de convocation doit précéder d'au moins quinze (15) jours la date de la tenue de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour de telle assemblée.

Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de discussion à une assemblée générale extraordinaire.».

**6.** L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** *a)* Cent (100) membres habiles à voter forment le quorum pour la tenue d'une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire de l'Association. Si telle assemblée est constituée de plusieurs assemblées, ce même quorum doit être atteint par l'ensemble des assemblées qui ont fait l'objet du même avis de convocation et qui sont tenues selon le même ordre du jour.

S'il s'agit d'une assemblée des membres par région, dix (10) membres habiles à voter de la région concernée forment le quorum pour la tenue d'une telle assemblée.

*b)* Tout membre habile à voter peut soumettre une résolution par écrit dans le but qu'elle soit soumise à une assemblée générale extraordinaire ou à une assemblée générale de l'Association.

Toute résolution, pour être recevable, doit être transmise, par écrit, au secrétaire de l'Association. Le secrétaire doit la déposer sans délai au conseil d'administration.

L'étude de toute résolution reçue après la transmission de l'avis de convocation d'une assemblée est reportée à la prochaine assemblée générale extraordinaire ou assemblée générale de l'Association.

*c)* Les avis d'assemblées sont transmis aux membres habiles à voter dans la forme et les délais qui sont prévus au présent règlement; cependant, lors de chaque assemblée, l'avis de convocation doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'Association, qu'ils soient

habiles ou non à voter. L'inscription de l'avis de convocation dans un bulletin d'information équivaut à un avis à tous les membres.

Le défaut de réception d'un avis de convocation par un membre ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour invalider une assemblée.».

**7.** Les articles 33 et 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**33.** Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

*a)* il administre les affaires de l'Association;

*b)* il détermine les politiques de l'Association;

*c)* il adopte le budget préparé par le comité des finances;

*d)* il nomme le vérificateur;

*e)* il nomme le directeur général et établit les besoins de l'Association. Il détermine la politique salariale;

*f)* il forme les comités et sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat, en nomme les membres et fixe leur mandat. Il peut engager des conseillers ou des experts, déterminer leur mandat et fixer leur rémunération;

*g)* il assure l'exécution des mandats confiés à l'Association conformément à l'article 5 du présent règlement;

*h)* il soumet gratuitement aux membres, après la fin de chaque année financière, un rapport des activités de l'Association et l'état détaillé de ses revenus et dépenses;

*i)* il adopte un code de déontologie pour les membres et s'assure de son application;

*j)* il adopte un guide opérationnel qui établit les devoirs et obligations des administrateurs envers l'Association;

*k)* il adopte une politique d'exonération et d'indemnisation des administrateurs lorsqu'ils subissent un préjudice découlant de leurs fonctions d'administrateur au sein de l'Association, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de leur part;

*l)* sous réserve des dispositions à l'effet contraire, il exerce tous les droits et les pouvoirs conférés à l'Association;

*m)* il exerce tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

**34.** L'Association doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

À ces fins, pour chaque année financière complète à compter du premier janvier 1999, toutes les cotisations remises à l'Association par la Commission sont distribuées de la façon suivante:

*a)* 97,5 % aux associations sectorielles d'employeurs dans les quinze (15) jours de leur perception, réparti entre elles de la façon suivante:

*i.* une première somme forfaitaire de 750 000 \$ à chacune d'entre elles par secteur qu'elle représente, et:

*ii.* le solde, selon le résultat exprimé en pourcentage après avoir effectué le calcul suivant:

la cotisation annuelle de base et la cotisation mensuelle minimale accompagnant tout rapport négatif étant imputées aux divers secteurs au prorata des heures déclarées et identifiées à chaque secteur par cet employeur plus:

les cotisations horaires de chaque secteur étant imputées au secteur à l'intérieur duquel ces heures ont été déclarées et identifiées par cet employeur, la somme des cotisations identifiables et imputées selon la répartition apparaissant ci-dessus, étant totalisée pour chacun des secteurs, l'importance relative de chaque secteur étant alors mesurée en divisant la somme sectorielle imputée par le total des sommes sectorielles imputées, le tout exprimé en pourcentage.

Toute somme identifiée ou non à un secteur quelconque et provenant de cotisations est alors remise à chaque association sectorielle d'employeurs dans la proportion qui correspond à l'importance relative du secteur qu'elle représente, exprimée selon le pourcentage ainsi établi.

Dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'année financière, l'Association doit procéder à la conciliation des montants distribués aux associations sectorielles d'employeurs sur la base des critères ci-haut mentionnés;

*b)* 2,5 % à l'Association sous réserve que tout excédent budgétaire annuel soit cependant réparti aux associations sectorielles selon l'importance relative du secteur qu'elles représentent, exprimée en pourcentage. ».

**8.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**63.** Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cet effet par le conseil d'administration. ».

**9.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

31310

Gouvernement du Québec

## Décret 1569-98, 16 décembre 1998

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Automobile, meuble et vêtement — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), sanctionnée le 23 décembre 1996, a notamment introduit de nouveaux critères concernant l'extension juridique des conventions collectives et la modification des décrets de convention collective;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette loi, les parties contractantes ont été appelées à procéder à l'examen du décret les concernant et à proposer des modifications afin de l'adapter aux nouveaux critères d'extension juridique;

ATTENDU QUE pour favoriser la réalisation de cette opération, l'article 37 de cette loi prévoit qu'un décret en vigueur le 23 décembre 1996 expire, selon l'échéance la plus éloignée, soit à la date qui y est prévue si celle-ci est déterminée, soit le 23 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi permet au gouvernement de prolonger ces décrets pour une durée supplémentaire de 18 mois;

ATTENDU QUE les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1998 en vertu du décret 757-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de nouveau les décrets des secteurs du meuble et du vêtement jusqu'au 30 juin 1999 et les décrets du secteur de l'automobile jusqu'au 23 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une telle absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— le décret de prolongation annexé au présent décret doit entrer en vigueur avant le 31 décembre 1998, date d'expiration des décrets des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication et le délai d'entrée en vigueur prévus respectivement aux articles 11 et 17 étaient appliqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le décret de prolongation annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Décret prolongeant les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**1.** Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 30 juin 1999:

1<sup>o</sup> Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret 1809-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983. \*

2<sup>o</sup> Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11). \*

3<sup>o</sup> Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26). \*

4<sup>o</sup> Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27). \*

5<sup>o</sup> Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32). \*

**2.** Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 23 décembre 1999:

1<sup>o</sup> Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44). \*

2<sup>o</sup> Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46). \*

3<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43). \*

4<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45). \*

5<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48). \*

6<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49). \*

7<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages de la région de Saguenay-Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50). \*

\* Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998. Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

8<sup>o</sup> Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42). \*

**3.** Le présent décret entre en vigueur le 30 décembre 1998.

31309

## A.M., 1998

### Arrêté du ministre des Transports en date du 7 décembre 1998 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

**1.** Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	19000
HAENNI	WL-101	19001
HAENNI	WL-101	19002
HAENNI	WL-101	19003
HAENNI	WL-101	19004
HAENNI	WL-101	19005
HAENNI	WL-101	19006
HAENNI	WL-101	19007
HAENNI	WL-101	19008
HAENNI	WL-101	19009
HAENNI	WL-101	19010
HAENNI	WL-101	19011
HAENNI	WL-101	19012
HAENNI	WL-101	19013
HAENNI	WL-101	19014
HAENNI	WL-101	19015

**2.** L'annexe I de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 23 janvier 1991, le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993 et le 21 décembre 1994 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par la suppression de ce qui suit:

« SAINT-ATHANASE 53780-035-SUD »

« SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES 29110-138-EST »

**3.** L'annexe II de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 7 décembre 1994 et le 29 mai 1996 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit:

« POHÉNÉGAMOOK 10140-289-NORD »

« ROUYN 83680-117-SUD »

**4.** L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 23 janvier 1991, le 15 janvier 1992, le 25 mars 1992, le 15 juillet 1992, le 14 octobre 1992, le 7 décembre 1994, le 22 mars 1995, le 29 mars 1995, le 26 avril 1995 et le 22 novembre 1995 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par la suppression des pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
GENERAL		
ELECTRODYNAMICS	MD-400	12044
GENERAL		
ELECTRODYNAMICS	MD-400	12450
GENERAL		
ELECTRODYNAMICS	MD-400	13791
HAENNI	WL-205	705
HAENNI	WL-205	707
HAENNI	WL-205	1551
HAENNI	WL-205	1557
HAENNI	WL-205	1572
HAENNI	WL-205	1574

**5.** L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997 et le 18 février 1998 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 18260 de ce qui suit:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	19000
HAENNI	WL-101	19001
HAENNI	WL-101	19002
HAENNI	WL-101	19003
HAENNI	WL-101	19004
HAENNI	WL-101	19005
HAENNI	WL-101	19006
HAENNI	WL-101	19007
HAENNI	WL-101	19008
HAENNI	WL-101	19009
HAENNI	WL-101	19010
HAENNI	WL-101	19011
HAENNI	WL-101	19012
HAENNI	WL-101	19013
HAENNI	WL-101	19014
HAENNI	WL-101	19015

**6.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 7 décembre 1998

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

31298

## Décision CCQ-982460, 9 décembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982460 du 9 décembre 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président-directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction<sup>(\*)</sup>

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section V du chapitre II par le suivant:

«SECTION V  
AUTRES CRÉDITS D'HEURES».

**2.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début, des mots «Crédits d'heures en cas de grief.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, des suivants:

«**43.1. Crédits d'heures pour formation de perfectionnement.** Un assuré reçoit les crédits d'heures prévus à l'article 41 pour chaque semaine ou partie de semaine au cours de laquelle il participe à un programme de formation de perfectionnement à temps complet auprès d'un fournisseur agréé à l'égard du Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction, et pour lequel il est admissible à recevoir ces crédits selon les règles applicables à ce programme.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 40 s'appliquent aux crédits accordés en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

**43.2.** Pour recevoir les crédits prévus à l'article 43.1, l'assuré doit fournir à la Commission une attestation du fournisseur agréé qu'il a complété le programme de formation.

<sup>(\*)</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), ont été apportées par le règlement édicté par la décision CCQ-982384 du 26 août 1998 (1998, G.O. 2, 5037) et par la décision CCQ-982417 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6126). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**43.3.** La Commission transfère du Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction à la caisse de prévoyance collective et, le cas échéant, à la caisse supplémentaire visée, les sommes correspondant aux crédits accordés en vertu de l'article 43.1. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31294

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Barreau du Québec

##### — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement a pour objet de permettre aux avocats étrangers d'agir plus facilement au Québec devant un tribunal d'arbitrage international.

Plus spécifiquement, ce règlement a pour effet de clarifier l'ambiguïté qui persistait quant à la possibilité pour un avocat étranger de donner des avis et opinions d'ordre juridique devant un tribunal d'arbitrage international. Ainsi, par ce règlement, toute personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'avocat pourra, lorsqu'elle agit comme conseiller ou avocat devant un tribunal d'arbitrage international, donner, dans le cadre précis de cet arbitrage, des avis et opinions d'ordre juridique.

Selon le Barreau du Québec, cette mesure assurera une application de la loi et des règlements conforme à ce qui a cours à l'étranger vis-à-vis les membres du Barreau du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, la Maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone (514) 954-3469; numéro de télécopieur (514) 954-3463; courriel <achapados@barreau.qc.ca>.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 139.1)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 34 et 94 h)

**1.** Une personne autre qu'un membre du Barreau du Québec peut donner des consultations et avis d'ordre juridique lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres du Barreau du Québec;

2<sup>o</sup> elle agit comme conseiller ou avocat devant un tribunal d'arbitrage international; et,

3<sup>o</sup> elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme conseiller ou avocat devant le Tribunal d'arbitrage international.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31291

## Projet de règlement

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Barreau du Québec

#### — Tarif des honoraires judiciaires des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Tarif des honoraires judiciaires des avocats », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce tarif a pour objet, dans un tout premier temps, de remplacer le tarif en vigueur depuis juillet 1976 et qui n'avait connu depuis aucune modification et, en conséquence, de faire davantage correspondre les montants alloués aux véritables honoraires de l'avocat déboursés par une partie dans le cadre d'un litige.

Ce faisant, les règles générales du tarif son revues et actualisées, plus particulièrement celles ayant trait aux définitions de certains termes, aux éléments considérés dans la valeur ou la somme en litige de même qu'aux règles applicables au calcul des honoraires pour certaines catégories de procédures. Qui plus est, le tarif introduit des règles relatives au calcul des honoraires dans le cas de révocation et de substitution de procureur, honoraires qui étaient absents du tarif jusqu'ici.

De plus, quant aux honoraires accessoires, le projet prévoit un nombre accru de procédures pouvant faire l'objet d'honoraires judiciaires, ceci, pour tenir compte des nouveaux actes de procédures introduits au cours des 15 dernières années (par exemple: certificat de mise au rôle, exposé sommaire des questions en litige, liste des autorités, avis et affidavit détaillés, etc.).

Enfin, le tarif proposé intègre, par souci d'homogénéité, le tarif particulier aux affaires matrimoniales et prévoit que les causes en appel devant la Cour d'appel suivent les mêmes règles et les mêmes divisions pour ce qui a trait aux honoraires d'actions et aux honoraires accessoires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, Maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de télé-

phone (514) 954-3469; numéro de télécopieur (514) 954-3463; courrier: achapados@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville 10<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R5 Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Tarif des honoraires judiciaires des avocats

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 125)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26. a. 95)

### SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement détermine les honoraires judiciaires auxquels ont droit les avocats exerçant devant les tribunaux.

Notamment, il s'applique à toute demande, cause ou action introduite auprès d'un tribunal ou d'un juge, qu'elle commence par un bref, une requête ou par un autre écrit.

**2.** Le mot « contestation » comprend toute opposition verbale ou écrite à une demande d'une autre partie.

**3.** Les honoraires d'action signifient les honoraires déterminés cumulativement par tranche, suivant les pourcentages de la valeur en litige établis à l'échelle suivante:

Pour la première tranche de	1 000 \$	ou moins	30 %
Pour la tranche excédentaire de	1 000 \$	jusqu'à 5 000 \$	10 %
Pour la tranche excédentaire de	5 000 \$	jusqu'à 10 000 \$	7 %
Pour la tranche excédentaire de	10 000 \$	jusqu'à 15 000 \$	6 %
Pour la tranche excédentaire de	15 000 \$	jusqu'à 30 000 \$	5 %
Pour la tranche excédentaire de	30 000 \$	jusqu'à 60 000 \$	4 %
Pour la tranche excédentaire de	60 000 \$	jusqu'à 120 000 \$	3 %
Pour la tranche excédentaire de	120 000 \$	jusqu'à 240 000 \$	2 %
Sur l'excédent de	240 000 \$		1 %

**4.** Les honoraires d'appel signifient les honoraires d'action majorés de 20 %. Toutefois, ces honoraires ne peuvent être inférieurs à 1 000 \$.

**5.** Les honoraires des actes de procédures, des procédures ou des actions que le présent règlement ne prévoit pas spécifiquement sont fixés d'après ceux des actes de procédures, procédures ou actions analogues.

**6.** Les recours hypothécaires, sauf la prise en paiement, sont considérés comme des actions purement personnelles et les honoraires sont déterminés selon le montant du solde de la créance.

**7.** Dans une cause ou une procédure importante, le tribunal, sur demande ou d'office, peut accorder des honoraires spéciaux s'ajoutant à tous les autres honoraires.

**8.** Dans les actions en réclamation d'une somme d'argent, les honoraires sont déterminés à l'encontre du demandeur suivant le montant qu'il réclame, et à l'encontre du défendeur, suivant celui correspondant au montant du jugement définitif.

**9.** Pour déterminer les honoraires en demande, on doit tenir compte des intérêts courus et de l'indemnité additionnelle accordée par le tribunal, à la date du jugement.

**10.** Pour déterminer les honoraires en défense, on doit tenir compte des intérêts et de l'indemnité additionnelle réclamés calculés à la date du jugement.

**11.** Dans les procédures en débat de compte, les honoraires sont déterminés à l'encontre du demandeur suivant le montant qu'il réclame et à l'encontre du défendeur suivant le montant du jugement.

**12.** Dans les actions en annulation de contrat, de testament ou de legs, les honoraires sont déterminés selon la valeur du contrat, de la succession ou du legs; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine les honoraires.

**13.** Dans les actions en revendication de biens mobiliers, les honoraires sont déterminés à l'encontre du demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et à l'encontre du défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.

**14.** Dans les procédures où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire d'un bien, notamment la prise en paiement, les honoraires sont déterminés selon le montant du solde de la créance.

**15.** Dans une demande en rétractation de jugement à la demande d'une partie, les honoraires sont déterminés par le montant du jugement dont on demande la rétractation.

Dans une demande en rétractation de jugement à la demande d'un tiers ou une tierce opposition, les honoraires sont déterminés suivant la valeur en litige dans cette nouvelle instance.

**16.** En matière d'opposition à une saisie de la part d'une partie ou d'un tiers, ou en matière d'intervention à l'encontre d'une saisie avant jugement, les honoraires sont déterminés suivant la valeur des biens saisis en litige.

Toutefois, en matière d'opposition à une saisie exécution, les honoraires sont déterminés suivant le montant du jugement dont on recherche l'exécution, si ce montant est inférieur à la valeur des biens saisis en litige. Il en est de même de la contestation de la déclaration du tiers-saisi.

**17.** Lorsque plusieurs personnes se joignent dans une même demande en justice, les honoraires sont déterminés à l'encontre des demandeurs qui succombent suivant le total des montants réclamés, et à l'encontre du défendeur suivant le total des montants du jugement.

Si une conclusion recherchée est de nature autre que monétaire et que tarif lui attribue une valeur en litige supérieure, les honoraires sont déterminés en fonction de cette dernière.

**18.** Dans les actions où il y a plusieurs conclusions recherchées, les honoraires sont déterminés à l'encontre du demandeur en fonction de la conclusion recherchée dont la valeur en litige est la plus élevée et à l'encontre du défendeur en fonction de la conclusion contenue au dispositif du jugement dont la valeur en litige est la plus élevée.

**19.** Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus aux articles 44 ou 46 et 66 à 70, selon l'état des procédures. Si l'action est rejetée, chaque contestation donne droit au plein montant des honoraires.

**20.** L'intervenant, le mis-en-cause ou le défendeur en garantie, s'il conclut au rejet de l'action principale, est considéré comme un défendeur produisant une contestation distincte.

**21.** Lorsque plusieurs personnes se joignent dans une même demande en justice contre un seul défendeur, un seul mémoire de frais est taxable contre les demandeurs ou contre ce défendeur.

**22.** Les honoraires de l'avocat désigné par le tribunal pour représenter les intérêts d'un enfant ou d'un majeur inapte en vertu de l'article 394.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) sont les mêmes que ceux des procureurs en défense dans le même genre de cause.

**23.** Une demande reconventionnelle constitue une instance distincte et les honoraires sont déterminés indépendamment de ceux de la demande principale.

**24.** Une requête qui est accessoire à une demande faite par déclaration en vertu de l'article 813.3 du Code de procédure civile, constitue une instance distincte.

**25.** Un appel constitue une instance distincte; un appel incident constitue une instance distincte de l'appel principal.

**26.** Une requête en injonction interlocutoire constitue une instance distincte de l'instance principale.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une demande visant à faire émettre provisoirement une injonction interlocutoire.

**27.** La contestation du droit à l'expropriation constitue une instance distincte.

**28.** Toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) devant un tribunal autre que la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec constitue une instance distincte.

La requête en fixation de l'indemnité provisionnelle constitue une instance distincte.

**29.** Dans le cas de révocation de mandat, l'avocat fait taxer son mémoire de frais, après avis, contre la partie qu'il représente, selon l'étape où en sont rendues les procédures.

Le tribunal peut, sur requête, inclure des honoraires spéciaux.

**30.** Sont l'équivalent d'une cause dont la valeur en litige est de 25 000 \$, les procédures et actions suivantes:

1° celles dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante;

2° celles en matière de bornage, de possessoire, de pétitoire, de séquestre, ou d'action déclaratoire ou négatoire de servitude;

3° celles prévues aux Titres V, VI et VII du Livre V du Code de procédure civile;

4° celles relatives à l'obligation de rendre compte;

5° celles en matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit;

6° celles en matière d'injonction;

7° celles en matière d'injonction interlocutoire;

8° celles en matière de contestation du droit à l'expropriation.

**31.** Sont l'équivalent d'une cause dont la valeur en litige est de 10 000 \$:

1° les procédures faites par déclaration prévues à l'article 813.3 du Code de procédure civile;

2° celles en matière de fixation d'indemnité d'expropriation sauf si le montant de l'indemnité accordée est supérieur;

3° les matières prévues au Livre VI du Code de procédure civile, si la somme ou la valeur en litige est indéterminable;

4° les matières prévues au chapitre III du Titre II du Livre V du Code de procédure civile.

**32.** Sont l'équivalent d'une cause dont la valeur en litige est de 3 000 \$:

1° les procédures en matière familiale sauf celles prescrites au paragraphe 1° de l'article 31 et au paragraphe 3° de l'article 33;

2° les matières prévues à la section II du chapitre II du Titre II du Livre V du Code de procédure civile;

3° les demandes prévues à l'article 2778 du Code civil du Québec. Toutefois, les honoraires ne peuvent être supérieurs à la valeur du bien en litige;

4° les demandes prévues aux articles 1005, 1068, 1084, 1237, 1512 et 2339 du Code civil du Québec.

**33.** Sont l'équivalent d'une cause dont la valeur en litige est de 1 000 \$:

1<sup>o</sup> les procédures faites en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que la Chambre d'expropriation de la Cour du Québec, sauf celles prévues au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 30;

2<sup>o</sup> la requête en fixation de l'indemnité provisionnelle en vertu de la Loi sur l'expropriation;

3<sup>o</sup> les requêtes accessoires faites par déclaration en vertu de l'article 813.3 du Code de procédure civile.

**34.** En matière de partage et de licitation en justice, les honoraires sont déterminés suivant la valeur de l'objet en litige, mais en aucun cas ils ne peuvent être inférieurs à ceux d'une cause dont la valeur en litige est de 10 000 \$.

**35.** En matière d'appel devant la Cour supérieure et la Cour du Québec, les honoraires sont déterminés suivant la valeur en litige, mais en aucun cas, ils ne peuvent être inférieurs à ceux d'une cause dont la valeur en litige est de 10 000 \$.

**36.** Les honoraires relatifs à la requête en révision de taxation d'un mémoire de frais ou pour honoraires spéciaux sont déterminés d'après le montant des frais en litige.

**37.** Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou autres documents, ainsi que le coût des expertises produites dont les comptes ont été déposés avant ou lors de l'audition, sont inclus au mémoire de frais à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Les coûts de transcription d'interrogatoires hors cour, qu'ils aient été produits ou non, en totalité ou en partie, sont inclus dans le mémoire de frais à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Les honoraires des experts lors de l'audition sont déterminés par le tribunal sur demande de la partie qui en a bénéficié.

**38.** Les frais engagés pour la confection des autres documents exigés pour les fins de l'appel à la Cour d'appel et ceux engagés pour la tenue d'une séance de la Cour d'appel au moyen de la vidéo-conférence sont taxables contre la partie qui succombe sur production de pièces justificatives.

**39.** Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait pour une audition en Cour d'appel ou devant l'un de ses juges, l'avocat a droit à des honoraires équivalents à l'indemnité payable à un juge de la Cour supérieure en vertu de la loi.

## SECTION II TARIF GÉNÉRAL

### §1. Honoraires d'action

**40.** Pour toute demande réglée après la procédure introductive, et avant une contestation au fond ou la signification d'une défense:

1<sup>o</sup> l'avocat du demandeur a droit au tiers des honoraires d'action;

2<sup>o</sup> l'avocat du défendeur a droit au quart des honoraires d'action.

**41.** Pour jugement au fond rendu par défaut ou *ex parte* avant une contestation au fond ou la signification d'une défense:

1<sup>o</sup> l'avocat du demandeur a droit à la moitié des honoraires d'action;

2<sup>o</sup> l'avocat du demandeur a droit au tiers des honoraires d'action.

**42.** Pour une demande réglée après une contestation au fond ou la signification d'une défense ou rejetée sur moyen préliminaire ou incident, l'avocat a droit aux deux tiers des honoraires d'action.

**43.** Dans une instance en séparation de corps ou de divorce, sur jugement obtenu par acte d'accord ou demande conjointe, les honoraires sont ceux prévus à l'article 42.

**44.** Pour jugement au fond rendu après contestation, l'avocat a droit aux honoraires d'action.

### §2. Honoraires accessoires

**45.** L'avocat a droit, en sus des honoraires d'action, à des honoraires accessoires déterminés en fonction des valeurs en litige suivantes:

1<sup>o</sup> de 0 à 10 000 \$ exclusivement;

2<sup>o</sup> de 10 000 \$ à 30 000 \$ exclusivement;

3<sup>o</sup> 30 000 \$ et plus.

	0 à 10 000 \$	10 000 \$ à 30 000 \$	30 000 \$ et plus		0 à 10 000 \$	10 000 \$ à 30 000 \$	30 000 \$ et plus
<b>46.</b> Pour chaque avis ou mise en demeure, précédant la procédure introductive d'instance ou durant l'instance:	30 \$	60 \$	100 \$	<b>51.</b> 1° Pour chaque incident ou requête à l'intérieur d'une instance:			
				i. contesté:	60 \$	120 \$	200 \$
<b>47.</b> Pour la préparation et la publication d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire selon l'article 2757 et ss. du Code civil du Québec et pour la préparation et la publication d'un avis de conservation d'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la rénovation ou la construction d'un immeuble selon l'article 2727 du Code civil du Québec:	100 \$	200 \$	300 \$	ii. non contesté:	30 \$	60 \$	100 \$
				2° Pour la requête en irrecevabilité rejetée sur contestation:	90 \$	180 \$	300 \$
<b>48.</b> Pour dépôt ou enregistrement requis par la loi au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la copie conforme d'une décision ou sentence:	30 \$	60 \$	100 \$	3° Pour la requête en annulation de saisie avant jugement:			
				i. contesté:	90 \$	180 \$	300 \$
<b>49.</b> Pour chaque saisie avant jugement incluant l'affidavit du saisissant:				ii. non contesté:	30 \$	60 \$	100 \$
1° nécessitant l'autorisation d'un juge:	100 \$	200 \$	300 \$	<b>52.</b> Pour chaque affidavit détaillé produit dans toute procédure nécessitant un tel affidavit:	30 \$	60 \$	100 \$
2° ne nécessitant pas l'autorisation d'un juge:	50 \$	100 \$	150 \$	<b>53.</b> Pour chaque interrogatoire d'une partie, d'un témoin ou d'un affiant tenu hors cours, que la transcription du témoignage soit produite ou non au dossier:	50 \$	100 \$	150 \$
<b>50.</b> En matière d'injonction:				<b>54.</b> Pour la déclaration ou l'attestation de mise au rôle:	30 \$	60 \$	100 \$
1° pour injonction provisoire contestée ou non: 150 \$				<b>55.</b> Pour l'exposé des questions en litige et la liste des autorités:	50 \$	100 \$	300 \$
2° pour vacation à la Cour pour le renouvellement d'une injonction provisoire:				<b>56.</b> Pour l'état établissant la valeur nette des biens du patrimoine familial: 100 \$			
i. contestée: 150 \$				<b>57.</b> Pour chaque conférence préparatoire tenue selon l'article 279 du Code de procédure civile ou à la demande d'un juge, avant le jour de l'enquête et audition:	90 \$	180 \$	300 \$
ii. non contesté: 75 \$							

	0 à 10 000 \$	10 000 \$ à 30 000 \$	30 000 \$ et plus
<b>58.</b> Pour chaque remise ordonnée ou faite de consentement:			
1° sans vacation:	30 \$	60 \$	100 \$
2° avec vacation, par demi-journée:	60 \$	120 \$	200 \$
<b>59.</b> Pour chaque demi-journée additionnelle dans une enquête ou une audition qui dure plus d'une journée:	60 \$	120 \$	200 \$
<b>60.</b> Pour chaque plaidoirie écrite demandée ou autorisée par le juge:	50 \$	100 \$	300 \$
<b>61.</b> Pour la publication d'un jugement, de tout acte, document ou avis:	30 \$	60 \$	100 \$
<b>62.</b> Pour la production de chaque réclamation en matière de dépôt volontaire ou sur saisie-arrêt:	30 \$	60 \$	100 \$
<b>63.</b> Pour la délivrance de chaque bref d'exécution:			
1° mobilière:	30 \$	60 \$	100 \$
2° immobilière:	100 \$	200 \$	300 \$
<b>64.</b> Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration, ou pour toute requête survenant en matière d'exécution:	30 \$	60 \$	100 \$

### SECTION III

#### TARIF PARTICULIER À LA COUR D'APPEL

##### §1. Honoraires d'appel

- 65.** Après la production de l'inscription, pour toute cause terminée ou appel abandonné, l'avocat a droit au tiers des honoraires d'appel.
- 66.** Après la production du mémoire de l'appelant, pour toute cause terminée ou appel abandonné:

1° l'avocat de l'appelant a droit aux trois quarts des honoraires d'appel;

2° l'avocat de l'intimé a droit au tiers des honoraires d'appel.

**67.** Après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, pour toute cause terminée ou appel abandonné, l'avocat a droit aux trois quarts des honoraires d'appel.

**68.** Pour jugement sur le mérite de la cause, l'avocat a droit aux honoraires d'appel.

**69.** Sous réserve de l'article 26, sur l'appel de tout jugement interlocutoire:

1° terminé ou abandonné avant l'audition, l'avocat a droit au tiers des honoraires d'appel;

2° dans tous les autres cas, l'avocat a droit à la moitié des honoraires d'appel.

##### §2. Honoraires accessoires

**70.** Pour chaque requête pour permission d'appeler:

1° d'un jugement interlocutoire: 300 \$

2° d'un jugement final: 500 \$

**71.** A) Pour toute autre requête devant le tribunal:

1° contestée: 300 \$

2° non contestée: 150 \$

B) Pour toute autre requête:

1° contestée: 200 \$

2° non contestée: 100 \$

**72.** Pour chaque interrogatoire d'une partie, d'un témoin ou d'un affiant, que la transcription du témoignage soit produite ou non au dossier: 150 \$

**73.** Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal: 300 \$

**74.** Pour chaque remise ordonnée ou faite de consentement:

1<sup>o</sup> sans vacation: 50 \$

2<sup>o</sup> avec vacation, par demi-journée: 200 \$

**75.** Pour chaque demi-journée additionnelle dans une enquête ou une audition qui dure plus d'une journée: 200 \$

#### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**76.** Les sections I et II du présent règlement s'appliquent à toute instance commencée après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*); elles ne s'appliquent pas à une nouvelle procédure dans une instance commencée avant cette date.

**77.** Les sections I et III du présent règlement s'appliquent à tout appel interjeté après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*); elles ne s'appliquent pas à une nouvelle procédure dans un appel commencé avant cette date.

**78.** Le présent règlement remplace le Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13).

**79.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31293

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues», adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des psychologues du Québec, ce règlement vise à remplacer le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psycholo-

gues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 151) et à établir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues conforme aux dispositions du Code des professions. Il prévoit, notamment, des dispositions permettant à un client de se prévaloir de cette procédure même s'il a déjà acquitté le compte et des dispositions indiquant que l'arbitrage se déroulera devant un conseil d'arbitrage de trois arbitres, si le montant en litige est de 2 500 \$ ou plus, et devant un seul arbitre dans les autres cas.

Le projet de règlement prévoit également que le psychologue ne pourra tenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, il habilite le conseil d'arbitrage, comme le Code des professions le permet, à ajouter dans sa sentence arbitrale un intérêt ainsi qu'une indemnité calculée selon le Code civil du Québec.

De l'avis de l'Ordre, l'impact de ces mesures sera principalement d'assurer au client du psychologue une meilleure protection en mettant à sa disposition un mécanisme de conciliation et d'arbitrage de son compte. Ce mécanisme permet d'éviter des possibles irrégularités commises par des psychologues dans l'établissement et le recouvrement de leurs honoraires et d'assurer une équité tant pour le psychologue que pour le client lors d'une demande d'arbitrage et de conciliation des comptes. Il s'agit finalement d'un mécanisme plus souple et moins coûteux de règlement des litiges.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Corriveau, directeur général et secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5, tél.: (514) 738-1881 ou 1800-363-2644, télécopieur (514) 737-6431.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le syndic de l'Ordre des psychologues du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui lui transmet une demande de conciliation, ainsi que la formule prévue à l'annexe I.

Dans le présent règlement, le mot «syndic» comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre.

**2.** Le client ou la personne qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant, partiel ou complet, d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même si ce montant a été acquitté, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, le client ou la personne peut le soumettre à l'arbitrage.

**3.** Le membre de l'Ordre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic s'il est à craindre que, sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

Le membre de l'Ordre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)

### SECTION II PROCÉDURE DE CONCILIATION

**4.** La demande de conciliation, présentée sur la formule prévue à l'annexe I, doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre de l'Ordre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, ce délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard du compte dont tout le montant n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

**5.** Dans les dix jours de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic avise le membre de l'Ordre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.

**6.** Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge appropriée.

À cette fin, il peut requérir du membre de l'Ordre ou du client ou de la personne visée à l'article 2 tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

**7.** Si au cours de la conciliation une entente interviennent, elle est constatée par écrit sur une formule analogue à celle prévue à l'annexe II, signée par le client ou par la personne visée à l'article 2 et le membre de l'Ordre puis déposée auprès du syndic.

**8.** À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client ou à la personne visée à l'article 2 et au membre de l'Ordre, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé.

Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants:

1<sup>o</sup> le montant du compte à l'origine du différend;

2<sup>o</sup> le montant que le client ou la personne reconnaît devoir;

3<sup>o</sup> le montant que le membre de l'ordre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4<sup>o</sup> le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

Le syndic transmet de plus au client ou à la personne visée à l'article 2 la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

**9.** Le syndic peut, pour des motifs valables, prolonger les délais prévus à la présente section. Dans un tel cas, il en informe le client ou la personne visée à l'article 2 et le membre de l'Ordre par courrier recommandé.

## SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

### §1. *Demande d'arbitrage*

**10.** Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client ou la personne dont la demande de conciliation s'est soldée par un échec peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe III dûment remplie.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

**11.** Le secrétaire de l'Ordre, dans les dix jours de la réception de la demande d'arbitrage, en avise le membre de l'Ordre concerné par courrier recommandé auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 10. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**12.** Pour retirer sa demande, le client ou la personne visée à l'article 2 doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

**13.** Le membre de l'Ordre qui reconnaît devoir rembourser un montant doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**14.** Une entente qui intervient entre le client ou la personne visée à l'article 2 et le membre de l'Ordre après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, sur une formule analogue à celle prévue à l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

### §2. *Nomination du conseil d'arbitrage*

**15.** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 500 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 500 \$

**16.** Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le comité administratif nomme également un greffier pour assister le conseil d'arbitrage.

**17.** Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

**18.** Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'office et de discrétion contenu à l'annexe IV.

**19.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

**20.** Au cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le comité administratif désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

S'il s'agit d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

### §3. *Audience*

**21.** Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffier en avise les parties en leur transmettant, au moins dix jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé.

**22.** Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

**23.** Le conseil entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

Toute audience est publique. Toutefois, le conseil peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

**24.** Le conseil peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

**25.** Le greffier dresse le procès-verbal de l'audience et le fait signer par le ou les membres du conseil.

**26.** La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume l'organisation et les coûts.

*§4. Sentence arbitrale*

**27.** Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai, lequel ne peut toutefois pas excéder 90 jours de la fin de l'audience.

**28.** Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

**29.** Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client ou la personne visée à l'article 2 a reconnu devoir.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les modalités prévues aux articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec (1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

Le conseil peut également décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais ne peut excéder 25 % du montant du compte d'honoraires. Toutefois, dans tous les cas, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil d'arbitrage ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

**30.** La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

**31.** Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale auprès du secrétaire de l'Ordre qui, dans les dix jours suivant ce dépôt, en transmet copie conforme aux parties ou à leurs avocats, au syndic et au comité administratif.

**32.** Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 151); toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation avait été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I  
(a. 1 et 4)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné, \_\_\_\_\_  
(nom et domicile du client)

déclare que:

1. \_\_\_\_\_  
(nom et domicile du membre de l'Ordre)  
m'a réclamé la somme de \_\_\_\_\_ pour des services professionnels rendus entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ comme en fait foi:

(Cocher la case appropriée)

le compte dont copie est annexée à la présente.

le document dont copie est annexée à la présente, indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

2. Je conteste la somme réclamée pour les motifs suivants:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

mais je reconnais devoir (le cas échéant) la somme de \_\_\_\_\_ relativement aux services professionnels rendus.

(Cocher la case appropriée)

3.  Je n'ai pas acquitté ce compte

J'ai acquitté ce compte entier

J'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_

4. Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues.

Signé le \_\_\_\_\_  
(Signature du client)

#### ANNEXE II (a. 7 et 14)

#### ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS À LA CONCILIATION OU À L'ARBITRAGE

\_\_\_\_\_  
(nom et domicile du client)

ci-après désigné « client »,

et

\_\_\_\_\_  
(nom et domicile du membre de l'Ordre)  
membre de l'Ordre des psychologues du Québec, ci-après désigné « psychologue », lesquels font les déclarations et conventions suivantes:

Une entente est intervenue entre le client et le psychologue quant au différend soumis à \_\_\_\_\_  
(la conciliation ou l'arbitrage)  
demandé(e) le \_\_\_\_\_  
(date).

Cette entente prévoit les modalités suivantes:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le client et le psychologue demandent l'arrêt des procédures entreprises quant au différend mentionné ci-dessus.

Signée à \_\_\_\_\_ Signée à \_\_\_\_\_  
(lieu) (lieu)

le \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(date) (date)

\_\_\_\_\_  
(signature du client) (signature du psychologue)

Signée à \_\_\_\_\_  
(lieu)

le \_\_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature du syndic)

#### ANNEXE III (a. 8 et 10)

#### DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(nom du client)

\_\_\_\_\_  
(domicile)

déclare que:

1. \_\_\_\_\_  
(nom du membre de l'Ordre)  
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre, au montant de \_\_\_\_\_, représentant la somme d'argent que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à \_\_\_\_\_ le montant  
(nom du membre)

fixé par la sentence arbitrale.

Signé le \_\_\_\_\_  
(signature du client)

#### ANNEXE IV (a. 18)

#### SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE OU DE DISCRÉTION

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la Loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. ».

---

(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

---

(nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(municipalité) (date)

---

(signature de la personne qui reçoit le serment  
ou l'affirmation solennelle)

31292



## Décisions

---

### Décision 6876, 1<sup>er</sup> octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, région de Nicolet — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6874 du 1<sup>er</sup> octobre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'intitulé du Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement est remplacé par «Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Centre-du-Québec».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition de «Syndicat», des mots «de la région de Nicolet» par «du Centre-du-Québec».

---

<sup>1</sup> Le Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement a été approuvé par la décision 4335 du 2 juillet 1986 (1986, G.O. 2, 2572); il n'a pas été modifié depuis.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «300 000 \$» par «135 000 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31296

### Décision 6901, 3 décembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6901 du 3 décembre 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles les 3 avril et 7 octobre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 6 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

---

<sup>1</sup> Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet a été approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342); il n'a pas été modifié depuis.

«Le titulaire d'un quota doit en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation dont la superficie des poulaillers représente au moins 60 % de son quota.

Le cessionnaire doit en tout temps être soit propriétaire d'exploitation soit locataire en vertu d'un bail:

- 1<sup>o</sup> d'au moins dix ans à compter de la date de transfert de quota;
- 2<sup>o</sup> qui n'est pas résiliable avant l'arrivée du terme;
- 3<sup>o</sup> qui est publié au registre foncier.

À défaut de respecter toutes les conditions du deuxième alinéa, le cessionnaire doit se départir du quota acquis dans les 60 jours d'un avis à cet effet donné par écrit par la Fédération. ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Nul ne peut être titulaire, directement ou indirectement, de quotas totalisant en plus de 13 935 m<sup>2</sup>. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ces maximums» par «ce maximum».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

«**14.** Pour vérifier le respect des exigences de l'article 9, la Fédération inclut au quota du cessionnaire:

1<sup>o</sup> le résultat de la multiplication du pourcentage de sa participation dans une personne morale ou une société par le quota de cette personne morale ou société et;

2<sup>o</sup> le résultat de la multiplication de ce même pourcentage par le quota détenu par les autres actionnaires ou sociétaires. ».

**4.** L'article 31 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un titulaire de quota ne peut acquérir, directement ou indirectement, plus de 1 800 m<sup>2</sup> de quota par période de 36 mois. ».

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

**5.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Le locateur et le locataire doivent remplir une demande de location de quota semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 5 et la déposer à la Fédération au plus tard 13 semaines avant le début de la période visée par la demande de location de quota. La Fédération approuve la location si cette dernière répond aux conditions prévues au présent règlement. ».

**7.** L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**53.** À chaque période, chaque producteur doit mettre en élevage un nombre suffisant de poulets pour produire son contingent individuel et mettre en marché la quantité de kilogrammes déterminée à son contingent individuel. ».

**8.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la définition de «A» par la suivante:

«A: l'allocation de production du Québec approuvée par Les Producteurs de poulets du Canada. ».

**9.** L'article 58 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**58.** La présente section est prise en application de l'article 13 du plan conjoint et doit être interprétée et appliquée à la lumière des dispositions de l'Entente nationale sur l'allocation intervenue avec Les Producteurs de poulets du Canada.

**58.1** À chaque période, la Fédération établit le volume de référence de chaque acheteur comme étant ses achats effectués auprès des producteurs du Québec pour les mêmes semaines de l'année précédente, tel qu'il appert de ses rapports hebdomadaires de volailles mises en marché, en excluant les achats de poulets effectués dans le cadre d'un programme d'exportation.

**58.2** À chaque période, la Fédération établit le volume d'approvisionnement garanti de chaque acheteur correspondant au volume de ses besoins ajustés, tel qu'exprimés à l'article 5.13 de la Convention de mise en marché du poulet intervenu entre la Fédération et l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. le 21 octobre 1998 et homologué par la Régie le 3 décembre 1998.

**58.3** À chaque période, tout producteur doit conclure et signer des ententes d'approvisionnement exclusivement avec un ou des acheteurs pour qui un volume

d'approvisionnement garanti a été établi par la Fédération pour cette période et qui ont déposé un bon de garantie valide et en vigueur, en vertu des dispositions de la Convention de mise en marché du poulet. Le producteur et l'acheteur doivent déposer à la Fédération, au plus tard 11 semaines avant le début de chaque période, un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1.

**58.4** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le siège est situé hors du Québec doit:

1<sup>o</sup> être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;

2<sup>o</sup> conclure et signer avec cet acheteur une entente d'approvisionnement en vertu de laquelle cet acheteur s'engage à:

a) acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente;

b) déposer un bon de garantie valide et en vigueur durant la période visée par l'entente;

c) respecter toutes les dispositions de la Convention sur la mise en marché du poulet au Québec.

Le producteur et l'acheteur doivent déposer à la Fédération, au plus tard 17 semaines avant le début de chaque période, un formulaire dans lequel sont indiqués notamment les renseignements énumérés à l'annexe 5.1 et l'adresse complète de l'acheteur.

**58.5** Le total des ententes d'approvisionnement signées par le producteur doit être égal au total de son contingent individuel pour la période de production visée.

**58.6** Au plus tard 10 semaines avant le début de la période de production visée, la Fédération approuve les ententes d'approvisionnement:

1<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 103 % du volume d'approvisionnement garanti de chaque acheteur situé au Québec;

2<sup>o</sup> jusqu'à concurrence du contingent individuel du producteur, pour les ententes conclues avec un acheteur situé hors du Québec.

**58.7** Le producteur ne peut ni produire ni mettre en marché de poulets en vente de son contingent individuel s'il n'a pas d'entente d'approvisionnement approuvée par la Fédération pour cette période.

**58.8** Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 58.3, 58.4 et 58.5 est passible d'une pénalité de 0,55 \$ sur chaque kilogramme vif produit ou mis en marché en infraction.

**58.9** Lorsqu'un producteur cède tout ou partie de son quota, le cessionnaire est tenu de respecter l'entente d'approvisionnement du cédant au prorata de la partie de quota acquise.

**58.10** Le producteur ne peut être tenu responsable des pertes subies par les abattoirs et les acheteurs si, en raison de force majeure, il ne peut livrer aux acheteurs la totalité des poulets qui leur aura été assignée au cours d'une période.

**58.11** Les articles 58 à 58.10 cessent d'avoir effet le jour où prend fin la Convention mentionnée à l'article 58.3. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 5, de la suivante:

« **ANNEXE 5.1**  
(58.3)

ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT  
PRODUCTEUR-ACHETEUR:

- le numéro de la période de production;
- le numéro de quota du producteur;
- le nom complet du producteur;
- le nom complet de l'acheteur;
- le numéro d'identification de l'acheteur;
- le numéro de chaque poulailler du producteur (selon la plaque de la Fédération);
- les informations concernant l'élevage dans chacun des poulaillers:
  - la date de placement des poussins;
  - la quantité de poussins;
  - la date de mise en marché;
  - la catégorie de poulets (poids moyen à l'abattage);
  - la quantité de kilogrammes de contingent individuel utilisé pour effectuer cet élevage;
- l'engagement du producteur à livrer;
- l'engagement de l'acheteur à acheter;
- la date et le lieu de signature de l'entente d'approvisionnement;
- le nom et la signature du producteur;
- le nom et la signature du représentant autorisé de l'acheteur. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1527-98, 16 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Coaticook ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant l'ancienne Ville de Coaticook s'appliquent à la nouvelle Ville de Coaticook:

— les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre 95 des lois de 1989.

5<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

6<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Ville de Coaticook agit comme maire pour toute la période du conseil provisoire. Les maires de l'ancien Canton de Barnston et de l'ancien Canton de Barford alternent comme maire-suppléant de la nouvelle ville à chaque mois durant toute la période du conseil provisoire. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien Canton de Barford.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil demeure la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Coaticook.

8<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, février ou mars, la première élection générale est reportée au troisième dimanche d'avril. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

9° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé de huit membres parmi lesquels un maire et sept conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 7 à compter de la première élection générale.

À compter de la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle ville est composé d'un maire et de six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

10° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Coaticook, seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Barnston et seules peuvent être éligibles au poste 7 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Barford.

11° Monsieur Roma Fluet, greffier de l'ancienne Ville de Coaticook, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

12° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

13° Si l'article 12° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

14° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Les sommes d'argent qui restent à recevoir par l'ancienne Ville de Coaticook du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de travaux d'infrastructures Canada-Québec ainsi que le solde du prix de vente de l'immeuble situé au 190 de la rue Cutting sur le territoire de cette ancienne ville sont utilisés par la nouvelle ville au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Coaticook.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, les fonds de roulement de l'ancienne Ville de Coaticook et de l'ancien Canton de Barnston deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les deniers empruntés à ces fonds sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

19° Pour les dix premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville impose, en plus de la taxe foncière générale, une taxe foncière spéciale de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation sur les immeubles imposables des secteurs formés des territoires des anciens Cantons de Barford et de Barnston.

Les sommes d'argent provenant de la taxe ainsi perçue constituent une réserve financière qui est affectée à des dépenses en immobilisations pour les développements existant dans les secteurs mentionnés précédemment.

Tout nouveau développement effectué dans ces secteurs, après l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut bénéficier des sommes d'argent constituant la réserve financière.

Par ailleurs, la nouvelle ville doit essayer de maintenir, pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le taux de la taxe foncière générale pour l'ensemble de son territoire à 0,88 \$ du 100 \$ d'évaluation.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

21° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Coaticook».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Coaticook, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Coaticook comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

22° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Coaticook, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Coaticook aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

23° Les sommes excédentaires au 31 décembre 1997 provenant d'un emprunt effectué par l'ancienne Ville de Coaticook, une fois accompli l'objet du règlement, sont affectées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

24° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

25° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, devient à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE COATICOOK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

Le territoire actuel des Cantons de Barford et Barnston et de la Ville de Coaticook, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence aux cadastres de Coaticook, des cantons de Barford et de Barnston et du village de Coaticook, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant les cantons de Barford et de Hereford avec la ligne sud du canton de Clifton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, successivement, partie de ladite ligne séparative de cantons, puis le côté ouest de l'emprise de la route numéro 251 situé sur ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Barford, cette ligne traversant le chemin du 10<sup>e</sup> Rang qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne ouest du lot 6 du

rang 9, cette ligne traversant la rivière Moes qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne ouest du lot 6 du rang 9 et la ligne ouest des lots 6C et 6A du rang 8, cette ligne prolongée à travers deux chemins secondaires qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Barnston et de Barford, cette ligne prolongée à travers les routes numéros 141 et 147 et la rivière Coaticook qu'elle rencontre; vers le sud, ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne nord du cadastre du village de Dixville, cette ligne traversant un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton de Barnston) et un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne séparative des cadastres du canton de Barnston et du village de Dixville, cette ligne traversant des chemins secondaires qu'elle rencontre, puis partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Barnston et de Barford en suivant la ligne médiane du chemin de Stanhope jusqu'à la ligne frontière Canada/États-Unis, cette ligne traversant le chemin de fer à deux reprises (lot 30 du cadastre du canton de Barnston), le chemin de Stanhope et la rivière Coaticook qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de ladite ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'à la ligne séparant le lot 11B du lot 10C du rang 11 du cadastre du canton Barnston, cette ligne traversant des cours d'eau qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord, successivement, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10C, 10B et 10A du rang 11, la ligne séparant les lots 11E, 11B et 11A des lots 10I, 10H, 10E, 10B, 10C et 10D du rang 10, la ligne séparant les lots 11F, 11E, 11C, 11B et 11A des lots 10E, 10C, 10B et 10A du rang 9, cette ligne prolongée à travers deux chemins secondaires qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10D et 10A du rang 8, cette ligne prolongée à travers un chemin public qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11D, 11C, 11B et 11A des lots 10D, 10B et 10A du rang 7, cette ligne prolongée à travers deux chemins publics qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10B et 10A du rang 6, cette ligne prolongée à travers la rivière Niger qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11E, 11C, 11B et 11A des lots 10E, 10F, 10B et 10A du rang 5, la ligne séparant le lot 11A des lots 10B et 10A du rang 4, cette ligne prolongée à travers la route numéro 141 qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11D et 11A des lots 10A et 10B du rang 3, prolongée à travers le chemin Ménard qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11C et 11A des lots 10D, 10C, 10B et 10A du rang 2, cette ligne prolongée à travers le ruisseau William et le chemin Moreau qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10C et 10B du rang 1; vers l'est, la ligne séparant le canton de Barnston des cantons de Hatley et de Compton, cette ligne traversant des chemins secondaires qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne séparant les cadastres du village de Coaticook et de Coaticook du

cadastre du canton de Compton, cette ligne traversant un chemin secondaire, un chemin de fer (lot 1946 partie, du cadastre du village de Coaticook) et la route numéro 147 qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparant le canton de Barford des cantons de Compton et de Clifton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière Coaticook, un chemin secondaire, la route numéro 206 et la rivière Moes qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Coaticook.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 20 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-278/1

31304

Gouvernement du Québec

## **Décret 1528-98, 16 décembre 1998**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifiée par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Pontiac.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancien Canton de L'Isle-aux-Allumettes agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période, le maire de l'ancienne Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes pour la deuxième période et le maire de l'ancien Village de Chapeau pour la troisième.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité sur le territoire d'où provient le membre du conseil dont le poste devient vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de Demers Centre.

7<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de mai 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de L'Isle-aux-Allumettes, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette même loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Chapeau.

9<sup>o</sup> Monsieur Richard Vaillancourt, secrétaire-trésorier de l'ancien Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de l'ancien Village de Chapeau agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Dennis Czmielowski, secrétaire-trésorier de l'ancienne Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes agit comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

10<sup>o</sup> Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11<sup>o</sup> Si l'article 10<sup>o</sup> doit s'appliquer, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement muni-

cial (PAFREM) afférente à la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) un montant du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités équivalant à 1 % de la richesse foncière uniformisée de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé, établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de cette ancienne municipalité pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

b) si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour effectuer l'opération prévue au paragraphe a), la nouvelle municipalité comblera le montant manquant en imposant une taxe spéciale sur les immeubles du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le surplus accumulé est insuffisant.

15° Si, après l'application de l'article 14°, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Ils peuvent être affectés à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à

des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur.

L'alinéa précédent s'applique pour le mandat du conseil élu lors de la première élection générale de la nouvelle municipalité. À la fin de ce mandat, le solde de tout surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité devient un surplus accumulé de la nouvelle municipalité.

16° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes annuel est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de L'Isle-aux-Allumettes; ce crédit est calculé selon les taux suivants:

Première année:	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Deuxième année:	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Troisième année:	0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Quatrième année:	0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

18° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Chapeau; cette taxe est imposée aux taux suivants:

Première année:	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Deuxième année:	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Troisième année:	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Quatrième année:	0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les

quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-ALLUMETTES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC**

Le territoire actuel du Canton de L'Isle-aux-Allumettes, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est et du Village de Chapeau, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, comprenant une partie de la rivière des Outaouais sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres du canton de l'Île-des-Allumettes et du village de Chapeau, le bloc 1 (lot de grève et en eau profonde) du cadastre du canton de l'Île-aux-Allumettes, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 27 du rang 2 du cadastre du canton de l'Île-des-Allumettes et 1 du cadastre du village de Chapeau avec la rive droite du chenal de la Culbute (rivière des Outaouais); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers l'est et le sud-est, la rive droite du chenal de la Culbute (rivière des Outaouais) et le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du lot B du rang Est du cadastre du canton de l'Île-des-Allumettes jusqu'à la ligne frontière Québec/

Ontario, cette ligne traversant la route numéro 148 et le chemin de Waltham qu'elle rencontre; successivement vers le sud et l'ouest, ladite ligne frontière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les lots 30 et 31 du rang 6 du cadastre du canton de l'Île-des-Allumettes, cette ligne traversant la route numéro 148 qu'elle rencontre à la limite sud-ouest du bloc 1 (lot de grève et en eau profonde) dudit cadastre; vers le nord, ledit prolongement; enfin, successivement vers le nord-ouest, le nord et l'est, la rive gauche de ladite rivière puis la rive droite du chenal de la Culbute (rivière des Outaouais) jusqu'au point de départ, cette ligne traversant, dans la dernière section, le chemin Chapeau-Pembroke qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 5 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

I-39/1

31303

Gouvernement du Québec

**Décret 1529-98, 16 décembre 1998**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 novembre 1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent pour deux périodes égales comme maire et maire suppléant. Le maire de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud agira comme maire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux recevront la même rémunération que celle que recevaient les membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de juin 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud.

8<sup>o</sup> Madame Raymonde Guindon agit comme première greffière de la nouvelle ville.

Monsieur Benoît Fugère agit comme directeur général par intérim de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

9<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret à 20 heures à l'Hôtel de Ville de Sainte-Agathe-des-Monts situé au 50, rue Saint-Joseph.

10<sup>o</sup> Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11<sup>o</sup> Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé est

utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

Il est affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé de cette ancienne municipalité.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

14° Le fonds spécial à des fins de parc de la nouvelle ville est constitué des deux fonds gérés à ces fins par les anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les montants à percevoir pour contribuer à ce fonds sont établis selon les modalités du règlement 97-172-4 de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud, adopté conformément aux articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement.

15° Sous réserve des articles 16° et 17°, le solde en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par une ancienne municipalité demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. La nouvelle ville peut modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi; cependant, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

16° Malgré l'article 15°, il est imposé et prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt décrits en annexe «B» et contractés

par les anciennes municipalités. La nouvelle ville peut modifier toute autre clause d'imposition prévue à ces règlements conformément à la loi.

17° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 4, 24, 25, 26 et 31 de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont, le cas échéant, modifiées en conséquence.

18° Une réduction de taxe foncière générale, équivalente à la réduction du taux de taxe foncière générale applicable aux contribuables de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en conséquence de l'entrée en vigueur du présent décret, est accordée, pour une période de dix ans, à l'ensemble des immeubles imposables de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour les fins du calcul annuel de la réduction de taxe, cette réduction est équivalente à la différence entre le taux de taxe foncière générale adopté pour le budget de l'année 1998 de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et le taux de taxe foncière générale de la nouvelle ville, chaque année. Toutefois, si le taux de la taxe foncière générale de la nouvelle ville est plus élevé que le taux de taxe foncière générale de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour 1998, la réduction est nulle.

19° Pour l'exercice financier pendant lequel entre en vigueur le présent décret, l'écart entre les taux de la taxe d'affaires imposés dans chacune des anciennes municipalités pour le dernier exercice financier précédant l'entrée en vigueur du présent décret, est maintenu. Par la suite, le conseil doit procéder à l'uniformisation du taux de la taxe d'affaires ou, le cas échéant, du taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels, et ce, sur une période de cinq ans.

20° Pour une période de six ans à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les dépenses d'opération relatives aux services d'aqueduc et d'égout ne peuvent être mises à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le territoire de la nouvelle ville que dans une proportion maximale correspondant à la proportion que représente la valeur foncière non imposable par rapport à la valeur foncière totale de la nouvelle ville.

Pendant la même période, les dépenses d'immobilisation (implantation et réfection) relatives aux services d'aqueduc et d'égout ne peuvent être mises à la charge

de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le territoire de la nouvelle ville et doivent être financées par une imposition ou une tarification aux bénéficiaires.

21° Les dépenses d'opérations et d'immobilisations visées par les ordonnances du ministre de l'Environnement et de la Faune et relatives à l'implantation, la rénovation et la restauration des services d'aqueduc et d'égout du domaine Chanteclair et Fugère sont financées par une imposition ou une tarification aux bénéficiaires.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° Le règlement numéro 91-934 de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sur les nuisances s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement.

24° Le règlement numéro 94-284 de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud sur les ouvertures de rues s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement.

25° Le règlement numéro 97-13 de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sur la délégation de pouvoirs et de paiement s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement.

26° Les sommes versées à la nouvelle ville dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont versées au fonds général de la nouvelle ville et peuvent être utilisées à toutes fins que le conseil juge utiles.

27° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

28° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

29° Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes villes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

30° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

31° Toute dette ou gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par chacune des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

32° Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* si cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le territoire actuel du Village de Sainte-Agathe-Sud et de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, les lots et parties de lots, blocs et parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin

de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 8 du rang 4 canton Doncaster, du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 8 dans les rangs 4 et 3 canton Doncaster; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2 canton Doncaster jusqu'à la ligne séparative des cantons de Doncaster et de Morin; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne sud-est du lot 42 du rang 11 canton Morin; vers le sud-ouest, ladite ligne de lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer (lot 81 partie) et un chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne séparative des cantons de Beresford et de Morin; vers le sud, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin, la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 canton Morin et de nouveau partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 8 canton Morin; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de rangs, cette ligne traversant l'autoroute numéro 15 qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne séparative des cantons de Beresford et de Morin jusqu'à la ligne séparative des cantons de Beresford et de Howard, cette ligne prolongée à travers le lac du Gore qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne ouest du lot 8 du rang 1 canton Beresford; vers le nord, ladite ligne de lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1 canton Beresford jusqu'à la ligne ouest du lot 20 du rang 2 canton Beresford, cette ligne traversant la route numéro 329 et le lac Jacquot qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, ladite ligne de lot, la ligne ouest du bloc G canton Beresford, cette dernière ligne prolongée à travers le chemin Belvoir qu'elle rencontre puis, la ligne séparant le bloc A canton Beresford du bloc D canton Beresford; vers l'ouest, successivement, partie de la ligne sud du bloc A canton Beresford et la ligne sud des lots 23B, 24A et 24B du rang 3 canton Beresford; vers le nord, la ligne ouest des lots 24B, 24C et 24D du rang 3 canton Beresford, cette ligne prolongée à travers le chemin du Tour-du-Lac qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord des lots 24D, 23C et 22B du rang 3 canton Beresford; vers le nord, la ligne ouest du lot 21 du rang 4 canton Beresford; vers l'est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 canton Beresford jusqu'à la ligne ouest du lot 11 du rang 5 canton Beresford, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer (lot 80 partie, dudit cadastre) qu'elle rencontre; vers le nord,

ladite ligne de lot prolongée à travers l'autoroute numéro 15 et la rivière du Nord qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 canton Beresford jusqu'à la ligne séparative des cantons de Morin et de Beresford; vers le nord, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des cantons de Doncaster et de Beresford; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 canton Doncaster; enfin, vers le nord-est, ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Agathe-des-Monts.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 6 novembre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

A-242/1

## ANNEXE B

### VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

Numéro	Description	Solde	Échéance
466	Centre sportif	254 500 \$	2002
675	Centre régional de plein air	113 000 \$	2002
704	Rénovation de la bibliothèque	38 500 \$	2002
96-18	Restauration de la Gare	177 200 \$	2007
95-10	Garage municipal	390 855 \$	2006
97-07	Dépôt à sel et stat. centre Sportif	79 500 \$	2007
670	Centre sportif (mur et toiture)	57 100 \$	2000
575	Stationnement municipal Hôtel de Ville	4 500 \$	1999
539	Réparation terrain de camping	2 300 \$	1999
	Total	1 057 455 \$	

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-SUD

Numéro	Description	Solde	Échéance
93-274	Camion 10 roues	87 000 \$	2004
95-302	Pelle rétrograveuse	93 000 \$	2005
96-318	Niveleuse et Pick-up	127 100 \$	2007
	Total	307 100 \$	

31308

Gouvernement du Québec

**Décret 1530-98, 16 décembre 1998**Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de

Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Rivière-du-Loup ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup agit comme maire suppléant pour toute la durée du conseil provisoire de la nouvelle ville.

Si le poste occupé par le maire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup devient vacant avant la première élection générale, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville. Le maire suppléant de la nouvelle ville est alors désigné suivant les dispositions de la loi.

Si les postes occupés par le maire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup deviennent vacants avant la tenue de la première élection générale, le conseil provisoire de la nouvelle ville nomme un maire parmi ses membres. Le maire suppléant de la nouvelle ville est alors désigné suivant les dispositions de la loi.

Si un poste de conseiller devient vacant durant la période du conseil provisoire, ce poste n'est pas comblé et un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

La rémunération des membres du conseil provisoire de la nouvelle ville, à l'exception de celle de maire suppléant, est celle en vigueur pour l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. La rémunération du maire suppléant, pour la durée du conseil provisoire, est égale aux deux tiers de celle qui était en vigueur avant l'entrée en vi-

gueur du présent décret dans l'ancienne ville pour le poste de maire.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du conseil provisoire, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup est d'office membre de la Commission finances et personnel de la nouvelle ville et il participe activement à l'ensemble des commissions et comités du conseil provisoire.

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup.

7<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1999. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville s'assujettit à l'obligation de diviser son territoire en six districts électoraux.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à cette division en districts électoraux selon les modalités suivantes:

a) les articles 14 et 16 à 20 concernant la procédure de projet de règlement ne s'appliquent pas;

b) l'article 15 s'applique à l'exception des mots « projet de règlement », qui sont remplacés par les mots « le règlement »;

c) l'article 21 est remplacé par le suivant:

«**21.** La nouvelle ville doit, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du décret, adopter un règlement de division de son territoire en six districts électoraux.

Le greffier transmet, le plus tôt possible, à la Commission de la représentation une copie certifiée conforme de ce règlement ».

d) l'article 22 est modifié par la suppression, au début, des mots « Dans le cas où le conseil a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de règlement »;

e) l'article 25 est remplacé par le suivant:

«**25.** La Commission tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 ».

f) la première phrase de l'article 30 est remplacée par la suivante:

« La division du territoire de la nouvelle ville en districts électoraux doit entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 1999 ».

8<sup>o</sup> Les employés et fonctionnaires des anciennes municipalités sont affectés aux postes qui suivent et ce, jusqu'à ce que le nouveau conseil en décide autrement:

a) le directeur général de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup devient le directeur général de la nouvelle ville;

b) le greffier et directeur du service du greffe et des affaires juridiques de l'ancienne ville devient le greffier et directeur du service du greffe et des affaires juridiques de la nouvelle ville;

c) le secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup devient trésorier adjoint de la nouvelle ville;

d) la trésorière de l'ancienne ville devient la trésorière de la nouvelle ville;

e) le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire et ingénieur municipal de l'ancienne ville devient le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire et ingénieur municipal de la nouvelle ville;

f) le directeur du Service des travaux publics de l'ancienne ville devient le directeur du Service des travaux publics de la nouvelle ville;

g) le directeur du Service de la sécurité publique de l'ancienne ville devient le directeur du Service de la sécurité publique de la nouvelle ville;

h) le directeur adjoint du Service de la sécurité publique de l'ancienne ville devient le directeur adjoint du Service de la sécurité publique de la nouvelle ville;

i) le directeur du Service loisirs, culture et communautaire de l'ancienne ville devient le directeur du Service loisirs, culture et communautaire de la nouvelle ville;

j) la responsable du Service des ressources humaines de l'ancienne ville devient la responsable du Service des ressources humaines de la nouvelle ville;

k) la responsable du Service des communications de l'ancienne ville devient la responsable du Service des communications de la nouvelle ville;

l) la directrice de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne ville devient la directrice de l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville;

m) tous les employés permanents des anciennes municipalités deviennent les employés permanents de la nouvelle ville.

Le traitement et autres conditions de travail des employés de la nouvelle ville sont ajustés en fonction de ceux en vigueur dans l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

9° Dès l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville entreprend des démarches afin d'obtenir les autorisations requises afin que les employés de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup deviennent admissibles au fonds de pension des employés de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup. Aux seules fins du régime de retraite, ces employés sont considérés comme des nouveaux employés.

De plus, la nouvelle ville entreprend des démarches afin d'obtenir les autorisations requises afin que toutes les obligations de l'employeur en regard du régime enregistré d'épargne-retraite des employés de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup deviennent caduques et soient remplacées par les obligations de l'employeur en regard du fonds de pension des employés de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997) telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour la première année lors de laquelle elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

14° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

15° À la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les montants qui ont été affectés au fonds réservé pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, de l'une ou l'autre des anciennes municipalités sont inscrits au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et, par conséquent, le montant de ce fonds est traité conformément à l'article 14°.

16° Pour les neuf premiers exercices financiers complets qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville réduit le taux de la taxe foncière générale à l'égard des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, cette réduction est de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation pour les contribuables

de ce secteur qui sont desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation pour ceux qui sont desservis uniquement par le service d'aqueduc, de 0,20 \$ du 100 \$ pour ceux qui sont uniquement desservis par le service d'égout et de 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation pour ceux qui ne sont desservis par aucun de ces services.

Pour les exercices financiers subséquents, la réduction du taux de cette taxe est celle qui apparaît à l'annexe «B» du présent décret.

17° Les sommes d'argent que la nouvelle ville doit verser au gouvernement pour le fonds spécial de financement des activités locales constitué conformément au chapitre 92 des lois de 1997 continuent d'être mises à la charge du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

18° Pour les huit exercices financiers complets qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville réduit le taux de la taxe imposée sur les immeubles non résidentiels du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, cette réduction est de 0,37 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Pour les sept exercices financiers subséquents, la réduction du taux de cette taxe est celle qui apparaît à l'annexe «C» du présent décret.

19° En plus de la surtaxe prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, la nouvelle ville peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi une taxe additionnelle équivalente à cinquante pour cent du total des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.

L'article 486 de la Loi sur les cités et villes s'applique, compte tenu des changements nécessaires, au présent article, notamment quant au sens de l'expression «terrain vague desservi», l'assujettissement à cette taxe et sa nature.

Le présent article s'applique jusqu'à ce que les dettes résultant des emprunts visés à l'article 24° soient entièrement remboursées. Si les dettes à l'égard du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité sont entièrement remboursées, le présent article s'applique uniquement à l'égard du secteur formé du territoire de l'autre.

20° Le paragraphe 9 de l'article 2 du règlement d'annexion numéro 1099 de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup est modifié de façon que:

a) le taux de taxe foncière générale de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup pour l'année précédente est remplacé par le taux de taxe foncière générale applicable au secteur formé du territoire non desservi par les réseaux d'aqueduc ou d'égouts de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup pour l'année précédente;

b) le taux de taxe foncière générale de la Ville de Rivière-du-Loup pour l'année précédente est remplacé par le taux de taxe foncière générale applicable au secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup pour l'année précédente.

21° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt 1066 (camion autopompe), 954 (chargeur sur roues), 1019 (eaux de lixiviation), 1147 (unités d'urgence) et 1063 (compacteur à déchets) adoptés par l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

22° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt 1113 (terrain Saint-Modeste), 1092 (puits et conduite Saint-Modeste), 1028 (modernisation de la station de purification et recherche en eau) et 925 (modernisation de station de purification) adoptés par l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et des règlements 286 (recherche en eau), 312 (recherche en eau Casgrain), 344 (approvisionnement en eau Saint-Modeste) et 255 (entente de fourniture d'eau potable) adoptés par l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle ville et est effectué au moyen du tarif de compensation que la nouvelle ville fixe annuellement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc.

23° Les quotes-parts payables par les anciennes municipalités à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions signées les 11 octobre

1988 et 8 juin 1995 deviennent à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'égouts de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'égouts, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

24° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 21° et 22°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25° Le solde disponible des règlements d'emprunt de chacune des anciennes municipalités est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

26° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

28° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la nouvelle ville utilise pour la confection de son nouveau rôle les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 1999 pour chacune des anciennes municipalités tenus à jour et ajustés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 1999.

L'ensemble formé du rôle déposé pour l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup pour l'exercice financier 1999 et du rôle modifié pour l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup conformément au deuxième alinéa du présent article constituent le nouveau rôle de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup.

Ce nouveau rôle s'applique dès l'entrée en vigueur du présent décret. Il est considéré comme le rôle du premier exercice d'un rôle triennal, le prochain rôle devant être fait pour l'exercice financier 2002.

29° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Rivière-du-Loup».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Rivière-du-Loup comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre de membres de l'office est maintenu à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal, deux nommés par les locataires et deux des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

30° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville entreprendra des discussions avec les autorités concernées afin que la Sûreté du Québec cesse de desservir le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et afin que le ministre de la Sécurité publique et le ministre des Affaires municipales créditent ou remboursent à la nouvelle ville, la partie de tout tarif facturé et perçu pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année de l'entrée en vigueur du présent décret, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulee au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

31° Si le conseil de la nouvelle ville décide de se départir d'un bien mobilier ou immobilier dont l'acquisition a été financée, en tout ou en partie, par un règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités, le produit de la vente est alors utilisé afin de pourvoir au paiement du solde en capital et intérêts du montant de l'emprunt autorisé par le règlement. Si des sommes excédentaires sont disponibles après la vente du bien, ces sommes sont versées au fonds général de la nouvelle ville.

32° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

33° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE «A»

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de la Ville de Rivière-du-Loup, dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent (sans désignation cadastrale), les lots 768 et 769 (lots de grève et en eau profonde) du cadastre de la ville de Fraserville, et, en référence audit cadastre et à celui de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive droite du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Cacouna; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement

vers le sud-est, le nord-est, de nouveau vers le sud-est et le nord-est la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Cacouna, cette ligne traversant dans la première section la route numéro 132 et l'autoroute numéro 20 qu'elle rencontre et dans la troisième section la route numéro 291 et un chemin de fer (lot 1012 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup) qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Saint-Arsène, cette ligne traversant le chemin des Raymond qu'elle rencontre; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est, le sud, le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Saint-Modeste; vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Saint-Antonin, cette ligne traversant la route numéro 185, un chemin de fer et un autre chemin public qu'elle rencontre; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest, l'ouest et le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Notre-Dame-du-Portage jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 86 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, cette ligne traversant la rivière du Loup et un chemin de fer (lot 175 de ce dernier cadastre) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres limitant au sud-ouest les lots 86, 85 et 84 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'ancienne emprise du chemin Fraserville; généralement vers le nord-est, le côté nord-ouest de ladite emprise, limitant au sud-est le lot 226 et les lots 47, 46, 45, 43, 42, 39 et 38 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Notre-Dame-du-Portage jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Fraserville, limitant à l'est les lots 11, 10 et 9 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage; généralement vers le nord, le côté ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne séparant le lot 106 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup du lot 9 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage; successivement vers le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest, le nord-est et de nouveau le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Notre-Dame-du-Portage jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant, dans sa dernière section, l'autoroute numéro 20 et la route numéro 132 qu'elle rencontre; dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la ligne séparant les lots 82 et 83 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup du lot 1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage jusqu'à

une ligne irrégulière située entre la rive sud-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie et la rive droite du fleuve, cette ligne irrégulière passant par un point situé à mi-distance entre les rives sud-est de l'île aux Lièvres et nord-ouest de l'île Le Gros Pèlerin; en suivant les limites de la Municipalité de Saint-André, partie de ladite ligne irrégulière passant au nord-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie, aux Lièvres et Blanche jusqu'à la ligne médiane du fleuve; puis laissant les limites de la Municipalité de Saint-André, ladite ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant le lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup du lot 136A du cadastre de la paroisse de Cacouna; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rivière-du-Loup.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 9 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

R-158/1

## ANNEXE «B»

### Annexe II

RÉDUCTION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE  
POUR LES IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS  
SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE  
SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP

Année	Avec aqueduc et égouts	Avec aqueduc seulement	Avec égouts seulement	Sans aqueduc ni égouts
1	0,10	0,15	0,20	0,25
2	0,10	0,15	0,20	0,25
3	0,10	0,15	0,20	0,25
4	0,09	0,14	0,18	0,23
5	0,08	0,12	0,16	0,20
6	0,06	0,09	0,12	0,15
7	0,04	0,06	0,08	0,10
8	0,02	0,03	0,04	0,05
9	0,00	0,00	0,00	0,00

## ANNEXE «C»

### Annexe III

RÉDUCTION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES  
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS POUR LES  
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS IMPOSABLES  
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE  
SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP

Année	Taux
1	0,37
2	0,37
3	0,37
4	0,33
5	0,30
6	0,22
7	0,15
8	0,07
9	0,00

31311

Gouvernement du Québec

## Décret 1531-98, 16 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de  
Bromptonville et du Canton de Brompton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la  
Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton a  
adopté un règlement autorisant la présentation d'une  
demande commune au gouvernement le priant de consti-  
tuer la municipalité locale issue du regroupement des  
deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation  
territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune  
a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au  
ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a  
pas jugé opportun de demander à la Commission muni-

cipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Bromptonville ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 23 septembre 1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire à chaque mois. Le tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire détermine lequel des deux maires exerce ce rôle en premier. Celui des deux maires qui n'occupe pas le poste de maire de la nouvelle municipalité agit à titre de maire suppléant.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Ville de Bromptonville conserve les qualités requises pour agir à titre de préfet de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et ce, jusqu'à la première élection générale.

6<sup>o</sup> Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent une rémunération équivalente à celle qui était en vigueur dans l'ancienne Ville de Bromptonville avant l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement.

7<sup>o</sup> La première séance du conseil est tenue à la salle du conseil située dans l'ancienne Ville de Bromptonville.

8<sup>o</sup> Un comité exécutif est constitué pour la durée du conseil provisoire. Il est formé de 5 membres parmi lesquels le maire et un conseiller de chacune des anciennes municipalités, ce dernier étant désigné par les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représente. Quant au cinquième membre du comité exécutif, il est désigné par un tirage au sort parmi tous les autres conseillers qui déclarent leur intérêt pour ce poste.

9<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, février ou mars 1999, la première élection générale a lieu le troisième dimanche d'avril 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

10<sup>o</sup> Le territoire de la nouvelle ville est divisé en six districts électoraux, tels que nommés, numérotés et délimités dans la description apparaissant comme annexe « B » au présent décret.

Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles dans le district électoral numéro 1 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Bromptonville; seules peuvent être éligibles dans le district électoral numéro 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Brompton.

11<sup>o</sup> Monsieur Michel Dupont, greffier de l'ancienne Ville de Bromptonville, est le premier greffier de la nouvelle ville.

12<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil de la nouvelle ville comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il est affecté en priorité à la création du fonds de roulement conformément à l'article 19°. Le solde, le cas échéant, peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur et à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier une clause d'imposition d'un tel règlement conformément à la loi, cette modification ne peut viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'avait adopté.

17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu

de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Bromptonville demeure à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Bromptonville.

18° Les sommes reçues à titre de subventions, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), sont réparties de la façon suivante:

— 31,2 % de ces sommes est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Bromptonville;

— 68,8 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Brompton.

Ces montants sont affectés selon l'ordre suivant:

a) pour les contribuables du secteur du territoire formé de l'ancien Canton de Brompton, ils sont affectés en priorité aux fins de la taxe d'affaires conformément à l'article 20°;

b) pour les contribuables de chacun des secteurs formés du territoire d'une ancienne municipalité, ils sont affectés au fonds de roulement conformément à l'article 19°;

c) le solde, le cas échéant, est utilisé à l'égard de chacun des secteurs formés du territoire d'une ancienne municipalité à des fins de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

19° Les fonds de roulement de l'ancienne Ville de Bromptonville et de l'ancien Canton de Brompton sont abolis. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés sont versés respectivement au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et traités par conséquent conformément à l'article 14°.

Un fonds de roulement de 213 000 \$ est constitué, pour la nouvelle ville par une contribution de chacune des anciennes municipalités prise à même les surplus accumulés à leur nom ou si les surplus sont insuffisants, à même le montant de la subvention versée par le gouvernement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) lequel doit être affecté en priorité à ce versement.

La contribution de chacune des anciennes municipalités est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée, établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet

1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995, et 1133-97 du 3 septembre 1997) telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

20° Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le rôle de valeur locative de l'ancienne Ville de Bromptonville devient le rôle de valeur locative de la nouvelle Ville de Bromptonville.

L'inscription des lieux d'affaires situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Brompton est faite par une modification au rôle de valeur locative de l'ancienne Ville de Bromptonville. Les articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, à ces modifications et leur date de prise d'effet est celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

La taxe d'affaires qui était en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Bromptonville lors de l'entrée en vigueur du présent décret devient la taxe d'affaires de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

Cependant, pour les cinq premières années qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les contribuables qui, à cette date, deviennent assujettis au paiement de cette taxe, en raison d'un lieu d'affaires situé dans le secteur formé du territoire de l'ancien canton, bénéficient des dispositions suivantes.

Les montants annuels que la nouvelle ville perçoit de ces contribuables à titre de taxes d'affaires pour ce secteur totalisent 20 000 \$ répartis comme suit:

Une première tranche de 10 000 \$ provient d'une taxe d'affaires qui est imposée et sera prélevée de chaque contribuable du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Bromptonville qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exploite un lieu d'affaires au sens de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette taxe est établie en proportion de la valeur locative de leur immeuble telle qu'elle apparaît au rôle de valeur locative établi conformément au premier alinéa du présent article.

L'autre tranche annuelle de 10 000 \$ est prise à même les sommes reçues à titre de subventions en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) et qui, conformément à l'article 18°, ont été versées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Brompton.

Les nouveaux contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Brompton qui deviendront assujettis au paiement de la taxe d'affaires après la date d'entrée en vigueur du présent décret ne bénéficient pas des dispositions mentionnées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.

À compter de la sixième année, la taxe d'affaires, telle qu'elle sera imposée par la nouvelle ville, s'applique à tous les contribuables de la nouvelle Ville de Bromptonville.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° La somme payable par chacune des anciennes municipalités au fonds spécial de financement des activités locales établi conformément à la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, c. 92) demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités et ne sera pas modifiée par la nouvelle ville.

23° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Bromptonville».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Bromptonville, lequel est aboli. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Bromptonville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres actuels de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Bromptonville jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition

qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le conseil de la nouvelle ville peut cependant attendre deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau schéma d'aménagement pour procéder à la refonte de ses règlements de zonage.

26° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke qui sera adoptée en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE BROMPTONVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RÉGION- SHERBROOKE

Le territoire actuel du Canton de Brompton et de la Ville de Bromptonville, dans la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrooke, comprenant une partie de la rivière Saint-François sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres des cantons de Brompton, de Stoke et de Windsor, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, les blocs et les lots situés dans la rivière Saint-François (lots de grève et en eau profonde) ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang 4 du cadastre du canton de Stoke; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5, suivant pour une section la ligne médiane du chemin des Pieds-Légers, jusqu'à la ligne séparant le lot 9 du lot 10A du

rang 4, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, la ligne séparant le lot 9 dans les rangs 4 et 3 des lots 10A du rang 4 et 10A, 10B, 10C, 10D du rang 3, cette ligne prolongée à travers le chemin du 4<sup>e</sup> Rang qu'elle rencontre et suivant, pour une section, la ligne médiane du chemin Desjardins; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparative des lots 11D et 12A du rang 2; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du 2<sup>e</sup> Rang; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparant dans le rang 1 les lots 12A, 12B et 12C d'un côté des lots 13A, 13E 13J, 13K et 13L de l'autre côté; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots, cette ligne traversant le chemin Beauvoir qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Stoke et d'Ascot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François, cette ligne traversant le chemin public qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du canton d'Orford; vers l'ouest, successivement, ledit prolongement et partie de la ligne nord dudit canton traversant le chemin de fer Grand Tronc (lot 39 du cadastre du canton de Brompton), la route numéro 143, l'autoroute numéro 55 et le ruisseau Key qu'elle rencontre, jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin 7<sup>e</sup> Rang dans le cadastre du canton de Brompton; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne séparative des lots 19A et 18C du rang 6; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6 à 3, ces lignes étant reliées entre elles par des lignes droites à travers les routes secondaires qu'elles rencontrent et traversant l'autoroute numéro 55 qu'elle rencontre dans le rang 3; généralement vers le sud, la rive ouest de la rivière Saint-François jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 973 et 972 du cadastre du canton de Windsor; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du 14<sup>e</sup> Rang, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer Grand Tronc (lot 983) et la route numéro 143 qu'elle rencontre; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 955 et 954; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 14 et 13 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Stoke et de Windsor; enfin, vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Bromptonville.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 23 septembre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

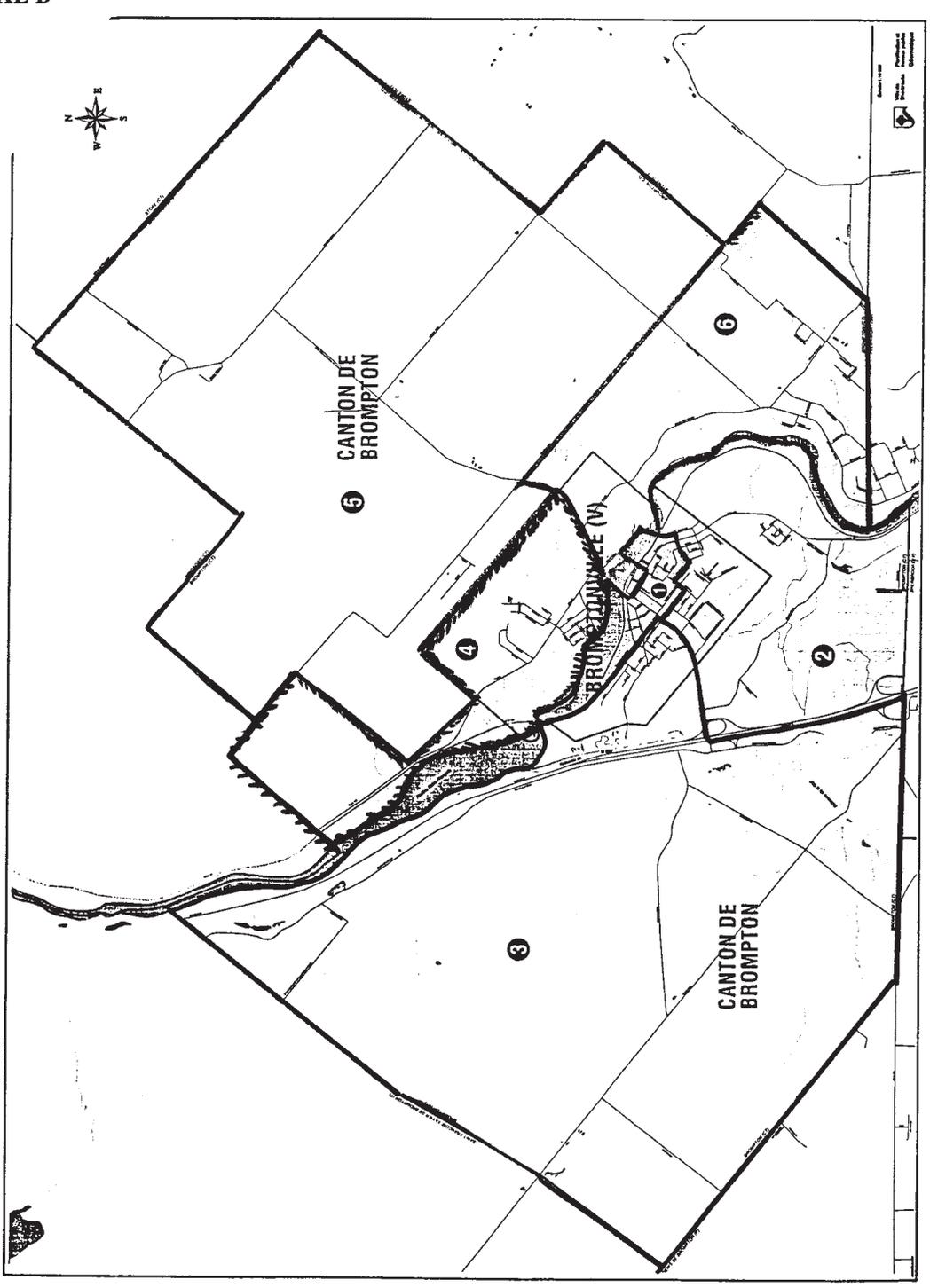
B-222/1

## ANNEXE B

### RÉSUMÉ TOTAL VOTANTS DISTRICTS #1 À 6

DISTRICT #1 743	VILLE 743	CANTON 0
DISTRICT #2 725	VILLE 563	CANTON 162
DISTRICT #3 801	VILLE 462	CANTON 339
DISTRICT #4 578	VILLE 528	CANTON 50
DISTRICT #5 524	0	524
DISTRICT #6 513	VILLE 132	CANTON 381
TOTAL 3884	2428	1456

ANNEXE B



## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 1565-98, 16 décembre 1998

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997 et 724-98 du 27 mai 1998 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997 et 724-98 du 27 mai 1998 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, les changements de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### ANNEXE

#### DÉCRET CONCERNANT LES ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

##### A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections «Correction à la description», «Ajout» ou «Retrait» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1<sup>o</sup> Classe de la route
- 2<sup>o</sup> Identification de section
- 3<sup>o</sup> Nom de la route
- 4<sup>o</sup> Localisation du début
- 5<sup>o</sup> Longueur en km

##### 1<sup>o</sup> Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

## 2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

Route: Groupe 1: numéro de la route  
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route  
 Groupe 3: numéro de la section de la route

Sous-route: Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles  
 Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier  
 Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant  
 Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée  
 (C: contiguë S: séparée)

## 3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

## 4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

## 5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

## B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants:

### 1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents:

Route: Groupe 1: numéro de la route  
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route  
 Groupe 3: numéro de la section de la route

### 2° Nom de la route

### 3° Nom de l'arpenteur-géomètre

### 4° Numéro de minutes

### 5° Numéro du plan

### 6° Longueur en km

## C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE:

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro du plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant aux annexes ne rencontre pas nécessairement les normes de la Commission de toponymie.

## CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

## ALBANEL, M (9203000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00373-01-050-0-00-8	Route 373	Limite Normandin, v	0,74
	00373-01-060-0-00-8	Route 373	741 mètres au nord limite Normandin, v	1,23
	00373-01-070-0-00-4	Route 373	346 mètres au nord int. Grand Rang Sud	7,41
	00373-01-081-0-00-1	Route 373	Intersection route du Premier-Rang	6,19

est remplacée par

Nationale	00169-02-111-000-C	Route 169	741 mètres au nord limite Normandin, v	0,74
	00169-02-104-000-C	Route 169	346 mètres au nord intersection Grand Rang Sud	1,23
	00169-02-101-000-C	Route 169	Intersection route du Premier-Rang	7,41
	00169-02-094-000-C	Route 169	Limite Dolbeau-Mistassini, v	6,19

## DOLBEAU-MISTASSINI, V (9202200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-02-080-0-00-2	Route 169	Pont sur Rivière Mistassini	0,56
	00169-02-091-0-00-9	Route 169	Intersection route 373	2,96
	00169-02-100-0-00-8	Route 169	Intersection avenue de la Friche	6,69
Régionale	00373-01-085-000-C	Route 373	Limite Albanel, m	4,55
	00373-01-088-000-C	Route 373	Intersection boulevard Wallberg	0,82
Collectrice	46300-01-000-0-00-8	Rg Saint-Louis et Quatrième Rg	Intersection route 169	7,49
	46400-01-000-0-00-6	Rang Saint-Jean	Intersection route 169	1,59

est remplacée par

Nationale	00169-02-081-000-C	Route 169	Pont sur Rivière Mistassini	1,38
	00169-02-083-000-C	Route 169	Intersection boulevard Vézina	0,82
	00169-02-092-000-C	Route 169	Intersection boulevard Wallberg	4,55
Régionale	00373-01-041-000-C	Route 373	Intersection avenue de la Friche	2,15
	00373-01-031-000-C	Route 373	Limite Saint-Félicien, v	6,69
Collectrice	46300-01-010-000-C	Rang Saint-Louis	Intersection route 169	0,76
	46300-01-020-000-C	Rang Saint-Louis et 4 <sup>e</sup> Rang	756 mètres intersection route 169	6,73
	46400-01-004-000-C	Rang Saint-Jean	Intersection route 169	1,04
	46400-01-008-000-C	Rang Saint-Jean	1,037 mètres intersection route 169	0,55

## DOUAY (BAIE-JAMES), NO (9906056)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	20280-01-000-0-00-2	Route Joutel-Poirier	Intersection route 109	6,74

est remplacée par

Accès aux ressources	20280-01-000-000-C	Route Joutel-Poirier	Intersection route 109	6,74
----------------------	--------------------	----------------------	------------------------	------

## JOUTEL (BAIE-JAMES), NO (9906057)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	20280-02-000-0-00-0	Route Joutel-Poirier	Limite Douay, no	7,07
est remplacée par				
Accès aux ressources	20280-02-010-000-C	Route Joutel-Poirier	Limite Douay, no	7,07

## NORMANDIN, V (9204000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00373-01-020-0-00-5	Route 373	Limite Saint-Méthode, m	6,83
	00373-01-030-0-00-3	Route 373	Intersection avenue Picard	0,97
	00373-01-040-0-00-1	Route 373	27 mètres au nord rue Saint-Edmond	6,46
est remplacée par				
Nationale	00169-02-121-000-C	Route 169	Intersection rue Picard	6,83
	00169-02-117-000-C	Route 169	27 mètres au nord rue Saint-Edmond	0,97
	00169-02-114-000-C	Route 169	Limite Albanel, v	6,46

## SAINT-FÉLICIEN, V (9104200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-02-110-000-C	Route 169	Limite Dolbeau-Mistassini, v	10,62
	00169-02-120-000-C	Route 169	Intersection Sixième Rang sud	3,63
Régionale	00373-01-010-000-C	Route 373	Intersection route 169	7,50
est remplacée par				
Régionale	00373-01-021-000-C	Route 373	Intersection Sixième Rang Sud	10,62
	00373-01-011-000-C	Route 373	Intersection route 169	3,63
Nationale	00169-02-124-000-C	Route 169	Limite Normandin, v	7,50

## AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

## LACHUTE, V (7602000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00050-03-061-0-00-5	Autoroute 50	Limite Chatham, ct	0,90
		4 bretelles		2,67
	00050-03-071-0-00-3	Autoroute 50	Intersection route 327	2,31
est remplacée par				
Autoroutière	00050-03-075-000-S	Autoroute 50	Limite Saint-André-d'Argenteuil, p	4,00
		10 bretelles		6,60
	00050-03-076-000-S	Autoroute 50	Fin des chaussées séparées	4,02

## AJOUTS

## McWATTERS, M (8605000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale 1	22240-02-010-000-C	Chemin Descoteaux	Intersection route des Pionniers	2,66

## ROUYN-NORANDA, V (8604700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	22240-01-000-000-C	Rue Lapointe	Intersection route 117	0,71

## RETRAITS

## CHIBOUGAMAU, V (9902500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	48290-01-000-0-00-9	Chemin Mine Portage	À 40 m au sud-ouest du pont Baie-Bateman	10,66

## DOLBEAU-MISTASSINI, V (9202200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	46300-01-010-000-C	Rang Saint-Louis	Intersection route 169	0,76
	46400-01-004-000-C	Rang Saint-Jean	Intersection route 169	1,04

## SAINTE-LOUISE, p (1706000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	91130-01-000-0-00-3	Rue principale	Intersection Rang de la Haute Ville	0,47

## CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE

## BEAUX-RIVAGES, M (7908000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
26670-02-000	Chemin Mont-Laurier-Val-Barrette	Jean Fortier, a.g.	1361	622-95-65040	2,56

## CHICOUTIMI, V (9405000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00175-03-201	Route 175	Carmel Laberge, a.g.	7955	622-75-BO-380	3,62

## ENTRELACS, M (6205300)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
30860-04-000	Boulevard Entrelacs	Louis-Paul Beaudry, a.g.	6033	622-94-65018	3,13

## GARTHBY, CT (3101000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00112-04-160	Route 112	Henri Perreault, a.g.	5726	622-95-DO-014	3,66

## GATINEAU, V (8101500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00050-01-070	Autoroute 50	Régent Lachange, a.g.	3480	EX-76-552-010	8,14

## HULL, V (8102000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00005-01-035	Autoroute 5	Régent Lachange, a.g.	3478	622-91-KO-054	1,30

## LOTBINIÈRE, M (3311500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-07-082	Route 132	Réjean Blanchet, a.g.	3399		17,10

## NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN, P (3308500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00271-01-310	Route 271	Roger Arseneault, a.g.	8419		4,08

**RIVIÈRE-MALBAIE, M (1504500)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00138-08-070	Route 138	Ghislain Tremblay, a.g.	1114	622-98-CO-011	4,40

**SAINT-IRÉNÉE, P (1500500)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00362-01-070	Route 362	Ghislain Tremblay, a.g.	1113	622-98-CO-003	10,02

**SAINT-JACQUES-DE-LEEDS, M (3114000)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00271-01-160	Route 271	Lucien Marquis, a.g.	585	622-95-DO-046	4,74

**SAINT-JEAN-PORT-JOLI, M (1707000)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-10-040	Route 132	André Dumas, a.g.	2918		7,87

**RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES****ESCUMINAC, M (0602500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00132-19-097-000-C	Route 132	Limite Nouvelle, m	14,49

**est remplacée par**

Nationale	00132-19-100-000-C	Route 132	Limite Nouvelle, m	14,53
-----------	--------------------	-----------	--------------------	-------

selon le plan 622-85-AO-044 préparé par Pierre Bernier, a.g., Gilles Gagné, a.g. et Michel Brisson, a.g.  
sous les numéros 1032, 253, 284 et 1321 de leurs minutes

**NOUVELLE, M (0602000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00132-19-071-0-00-5	Route 132	Limite Saint-Omer, p	14,69

**est remplacée par**

Nationale	00132-19-073-000-C	Route 132	Limite Saint-Omer, p	14,52
-----------	--------------------	-----------	----------------------	-------

selon le plan 622-85-AO-044 préparé par Pierre Bernier, a.g., Gilles Gagné, a.g. et Michel Brisson, a.g.  
sous les numéros 1032, 1042, 253, 257 et 1321 de leurs minutes

**SAINT-CÔME-LINIÈRE, M (2905700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00275-01-010-0-00-4	Route 275	Intersection route 173	0,05
	00275-01-020-0-00-2	Route 275	Limite Linière, vl	6,30
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00275-01-015-000-C	Route 275	Intersection route 173	6,35
selon le plan 622-98-DL-047 préparé par Richard Poulin, a.g., sous le numéro 6810 de ses minutes				

**SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER, P (1901500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00216-03-173-0-00-7	Route 216	Limite Saint-Malachie, p	7,88
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00216-03-173-000-C	Route 216	Limite Saint-Malachie, p	7,88
selon le plan 622-97-DO-028 préparé par Michel Roberge, a.g., sous le numéro 6777 de ses minutes				

**GRENVILLE, VL (7605500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00344-01-021-0-00-5	Route 344	Intersection de la rue Principale	1,37
Collectrice	00344-01-021-0-00-5	Route 344	Limite Grenville, ct	0,73
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00344-01-022-000-C	Route 344	Intersection rue Principale	1,37
Collectrice	00344-01-023-000-C	Route 344	Limite Grenville, ct	0,73
selon le plan 622-95-65035 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 975 de ses minutes				

**SAINT-ARSÈNE, P (1206500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	92621-02-000-0-00-8	Route de la Plaine	Limite Saint-Modeste, p	1,46
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	92621-02-000-000-C	Route de la Plaine	Limite Saint-Modeste, p	1,46
selon le plan 622-88-AO-188 préparé par Yvon Blanchet, a.g. et Gilles Gagné, a.g., sous les numéros 1090 et 323 de leurs minutes				

**ROUYN-NORANDA, V (8604700)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début d'entretien</b>	<b>Longueur en km</b>
Nationale	00101-03-140-0-00-1	Route 101	Limite Évain, sd	2,33
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00101-03-141-000-C	Route 101	Limite Évain, m	2,34
selon le plan 622-96-LO-014 préparé par Jean-Yves Bérubé et Hélène Iracà, a.g., sous les numéros 1576, 1595 et 174 de leurs minutes				

**ÉVAÏN, M (8603500)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début d'entretien</b>	<b>Longueur en km</b>
Nationale	00101-03-121-0-00-4	Route 101	Limite Arntfield, sd	8,97
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00101-03-122-000-C	Route 101	Limite Arntfield, m	8,90
selon le plan 622-96-LO-034 préparé par Jean Iracà et Hélène Iracà, a.g., sous les numéros 1, 194, 196 et 209 de leurs minutes				



---

## Note aux lecteurs

---

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les  
maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Utilisation de l'expérience

*Gazette officielle du Québec*, 2 décembre 1998,  
130<sup>e</sup> année, numéro 49, page 6188.

L'avis ci-haut mentionné aurait dû apparaître sous la  
rubrique «Projets de règlement» et non sous «Règle-  
ments et autres actes».

31299



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Utilisation de l'expérience ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6629	Note aux lecteurs
Agents de sécurité ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6565	M
Annexe I de la loi ..... (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6555	M
Annexe II.1 de la loi ..... (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6556	M
Approbation des balances ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6574	N
Association des entrepreneurs en construction du Québec ..... (Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, 1976, c. 72)	6569	M
Association des entrepreneurs en construction du Québec, Loi incorporant l'... — Association des entrepreneurs en construction du Québec ..... (1976, c. 72)	6569	M
Automobile, meuble et vêtement — Prolongation ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6572	N
Barford, Canton de... — Regroupement avec la Ville de Coaticook et le Canton de Barnston ..... (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6595	
Barnston, Canton de... — Regroupement avec la Ville de Coaticook et le Canton de Barford ..... (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6595	
Barreau du Québec — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres ..... (Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1)	6577	Projet
Barreau du Québec — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6577	Projet
Barreau du Québec — Tarif des honoraires judiciaires des avocats ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6578	Projet
Barreau du Québec — Tarif des honoraires judiciaires des avocats ..... (Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1)	6578	Projet
Barreau, Loi sur le... — Barreau du Québec — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres ..... (L.R.Q., c. B-1)	6577	Projet

Barreau, Loi sur le... — Barreau du Québec — Tarif des honoraires judiciaires des avocats . . . . . (L.R.Q., c. B-1)	6578	Projet
Bromptonville, Ville de... — Regroupement avec le Canton de Brompton . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6612	
Brompton, Canton de... — Regroupement avec la Ville de Bromptonville . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6612	
Chapeau, Village de... — Regroupement avec le Canton de L'Isle-aux-Allumettes et la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6598	
Coaticook, Ville de... — Regroupement avec le Canton de Barnston et le Canton de Barford . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6595	
Code de la sécurité routière — Approbation des balances . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	6574	N
Code des professions — Barreau du Québec — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	6577	Projet
Code des professions — Barreau du Québec — Taux des honoraires judiciaires des avocats . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	6578	Projet
Code des professions — Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	6584	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	6565	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobile, meuble et vêtement — Prolongation . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	6572	N
Forêts, Loi sur les... — Remboursement des taxes foncières . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	6556	N
L'Isle-aux-Allumettes, Canton et Partie est du Canton de... — Regroupement avec le Village de Chapeau . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6598	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Nicolet — Fonds de roulement . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6591	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6591	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	6612	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	6595	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup . . . (L.R.Q., c. O-9)	6606	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	6601	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	6598	
Producteurs de bois, région de Nicolet — Fonds de roulement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6591	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6591	Décision
Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6584	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I de la loi . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	6555	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe II.1 de la loi . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	6556	M
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6575	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction . . . . . (L.R.Q., c. R-20)	6575	M
Remboursement des taxes foncières . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	6556	N
Rivière-du-Loup, Ville de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6606	
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports . . . . . (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	6619	N
Sainte-Agathe-des-Monts, Ville de... — Regroupement avec le Village de Sainte-Agathe-Sud . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6601	
Sainte-Agathe-Sud, Village de... — Regroupement avec la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6601	
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Paroisse de... — Regroupement avec la Ville de Rivière-du-Loup . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6606	

---

Utilisation de l'expérience .....	6629	Note aux lecteurs
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports .....	6619	N
(L.R.Q., c. V-9)		